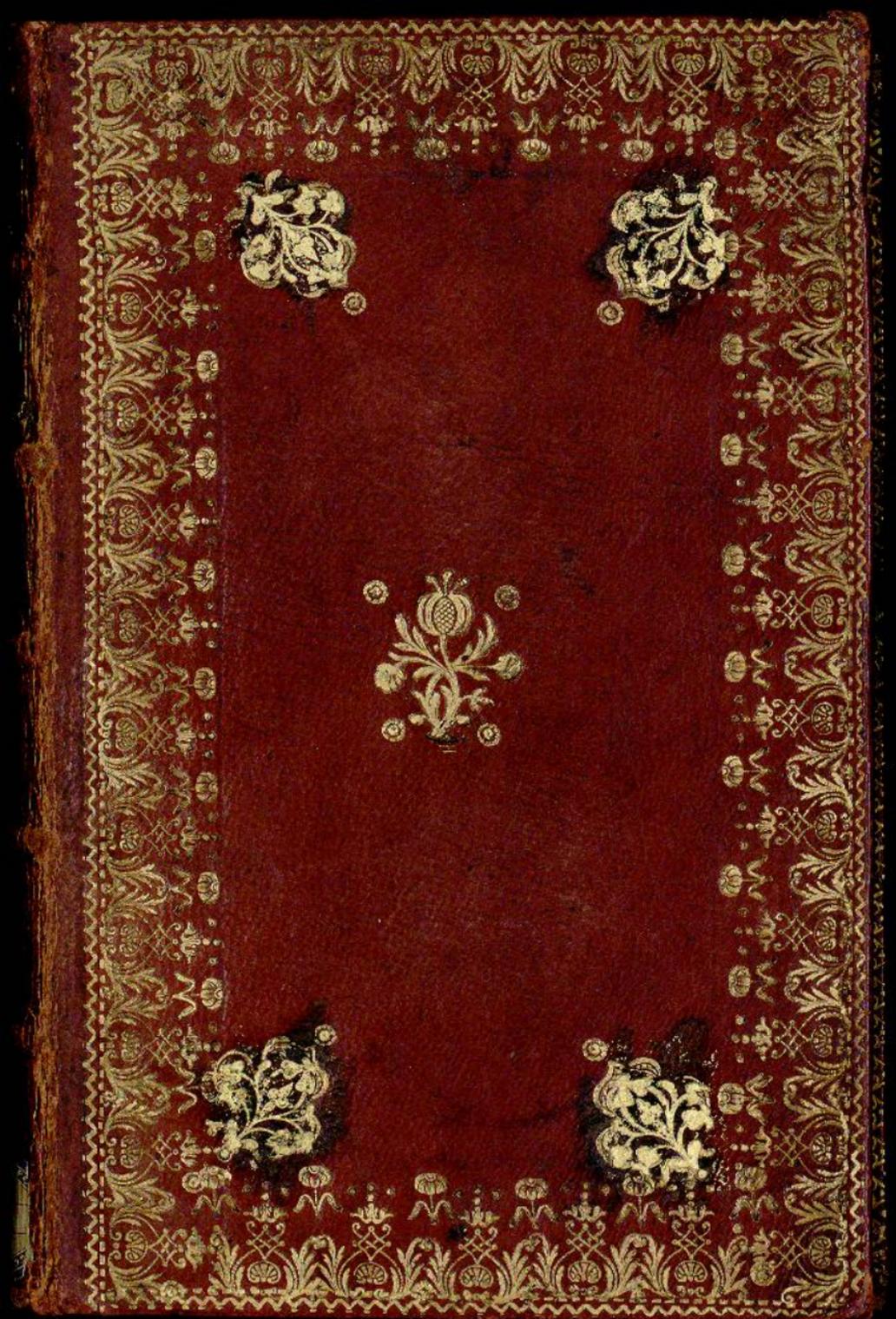


ORIGIN
D'ET
FLORIDA

127







Quot Flores, totidem pendent e' ab arbore Poma.

un grand tournoi poétique. Depuis lors,
la viole Pasante ensuite enviée par une vaste
clientèle saars parle d'abord aux peintres valentine.
le lura un dessus d'

BB



RELIEUR

Hérisot & Imp. E. Charvreyre

RELIURE EXÉCUTÉE PAR SICARD

(1716)

Clémence Isaure a-t-elle existé ?

Le Télégramme 11 X 13
Nous lisons dans le Temps :

L'Académie de Bordeaux a fêté cette année son second centenaire ; l'Académie française célébrera en 1937 son troisième centenaire. Or nous avons en France une académie beaucoup plus ancienne et qui dans dix ans achèvera le sixième siècle de son existence. Elle est aussi la doyenne de toutes les académies de France et donc du monde entier ; nous avons nommé l'Académie des Jeux floraux de Toulouse.

Sa longue histoire glorieuse et mouvementée n'a été écrite impartialement qu'en ces dernières années ; quelques traits en étaient toutefois demeurés dans l'ombre. M. A. Jeanroy nous les révèle en une série d'attrayantes études que publie la *Revue bleue*.

Rien de plus gracieux que les origines de la célèbre institution toulousaine. Quelques bourgeois, du début du quatorzième siècle, « considérant que joie réconforte le cœur, soutient le corps, conserve la vertu des cinq sens, ainsi que l'entendement et la mémoire », se réunissent le dimanche pour réciter ou chanter leurs vers, « s'instruire et se reprendre les uns les autres ». Ils s'assemblent dans un jardin « bien merveilleux et beau », situé dans un faubourg de la ville, près du couvent des Augustines. En 1223, ils lancent un défi aux poètes du Languedoc et créent un grand tournoi poétique. Depuis lors, la violette d'or fut enviée par une vaste clientèle poétique : le souci, l'églantine, la lyre s'y ajoutèrent par la suite...

Et quoi de plus curieux que l'histoire de Clémence Isaure, héroïne hypothétique, patronne invraisemblable des Jeux floraux ? Cette noble Toulousaine aurait, dit-on, fait à sa ville natale des legs très importants pour subvenir à l'achat des fleurs symboliques et aux frais des fêtes de mai ; mais au cours des rivalités entre *capitoul*s et *mainteneurs*, il apparut très vite qu'aucune trace n'existait d'un tel document. Dès le dix-septième siècle on voit le capitoul, lors des fêtes annuelles, faire allusion aux raisons de douter et aux prétentions qu'affichait la ville d'être la seule fondatrice des Jeux. De là les polémiques qui se sont perpétuées jusqu'à ces dernières années. Dans le savant ouvrage de Duboul, paru il y a quinze ans, on trouve les arguments des deux thèses exposés avec impartialité, mais on y aperçoit aussi une sourde colère contre les démolisseurs d'une poétique légende, à laquelle il veut croire, en dépit de tout, parce qu'elle est poétique.

Or l'esprit a changé à l'Académie toulousaine ; on y célèbre toujours Clémence Isaure, mais à titre de gracieux symbole ; il arrive qu'on parle d'elle sur un ton assez dégagé et la sourire aux lèvres. L'ère des polémiques est close.

Clémence Isaure n'a jamais existé.

Al' Académie des Sciences

Le Télégramme 7 Juillet 1918
LES STATUES DE CLÉMENCE ISAURE

M. le baron Desazars de Montgailhard complète son étude sur les avatars biographiques de Clémence Isaure, en s'occupant spécialement de son iconographie, qui fut non moins fluctuante et diverse. Il rappelle qu'après avoir vainement essayé d'appliquer à « Dame Clémence » les figurations du manuscrit de Las Leys d'Amors, datant du XIV^e siècle, on a appliqué arbitrairement à « Clémence Isaure », au milieu du XVI^e siècle, une statue tombale remontant au XIII^e ou XIV^e siècle, provenant de l'église Notre-Dame de la Daurade.

Cette statue fut transportée à l'Hôtel de Ville et placée au Grand Consistoire, avec une plaque de cuivre portant une inscription empruntée à d'anciens tombeaux romains. En 1697, elle fut transformée en statue debout. Sa propriété fut longtemps disputée en 1773 entre les *Mainteneurs* et les *Capitoul*s.

Changée de place lors de la transformation de l'Hôtel de Ville en 1879, elle a été finalement apportée à l'Hôtel d'Assézat.

M. le baron Desazars de Montgailhard parle ensuite de divers projets de statue de Clémence Isaure faits sous Louis-Philippe, pour la place Saint-Georges et pour la place du Capitole et ayant abouti à la statue Cujas par Valois, inaugurée en 1850 sur la place du Palais de Justice, en face l'entrée de la Cour d'Appel.

Il cite la fontaine monumentale de la place de la Concorde, due au legs généreux de la famille Sage, qui devait être surmontée d'une statue de Clémence Isaure, remplacée, en cours d'exécution, par une statue de la Poésie romane.

Il mentionne enfin la statue de Clémence Isaure due au talent délicat du sculpteur Maurette, qui figure dans la salle des réunions de l'Académie des Jeux floraux, à l'Hôtel d'Assézat, un buste en marbre exécuté en 1833 par Mlle Julie Chauchentier et certaines figurines dues à divers donateurs.

Passant ensuite aux peintures, M. le baron Desazars parle d'abord de celle d'Antoine Rivalz, pour un dessus de porte de l'Hôtel de Ville, actuellement prêtée pour la décoration de l'Hôtel du Recteur, rue Saint-Jacques, puis du grand tableau de Saunier, exécuté en 1839 et représentant « Clémence Isaure remettant l'églantine à Bertrand de Reix » (tableau actuellement placé dans le vestibule qui précède la salle des réunions de l'Académie des Jeux floraux).

Il mentionne les diverses peintures de la salle des Fêtes au Capitole, où Debat-Ponsan, Alexandre Falguière et Henri Martin ont glorifié Clémence Isaure. Après avoir rappelé d'autres figurations moins importantes, il parle surtout des peintures que Bernard Béraet, maître de Jeux floraux et *mainteneur*, a exécutées sur les murs de la villa Geste, à l'avenue des Minimes et au plafond du théâtre du Capitole, car ce sont les plus complètes et les plus importantes qui aient été consacrées à Clémence Isaure.

Après avoir décrit la figuration du scel et du contre-scel de l'Académie des Jeux floraux, ainsi que les jetons de présence, M. le baron Desazars de Montgailhard termine en disant que, malgré les avatars biographiques et iconographiques qu'on a fait subir, à travers les siècles et suivant les caprices du jour, à celle qu'on a substituée aux sept *Troubadours* comme patronne, comme bienfaitrice et même comme fondatrice des Jeux floraux, et l'appelant successivement « Dame Clémence » et « Clémence Isaure », ces noms doivent rester dans le vocabulaire usuel, car ils sont de véritables symboles de l'institution aux époques où ils se sont produits, ils ont acquis une notoriété séculaire et ils ont été consacrés d'une façon souveraine par l'édit de 1773, qui a attribué à l'Académie des Jeux floraux la statue de Clémence Isaure et par le testament de M. Théodore Ozanne, qui a fait inscrire le nom de Clémence Isaure à côté de celui d'Assézat, pour désigner l'Hôtel qu'il a généreusement légué aux Académies et aux Sociétés savantes de Toulouse.

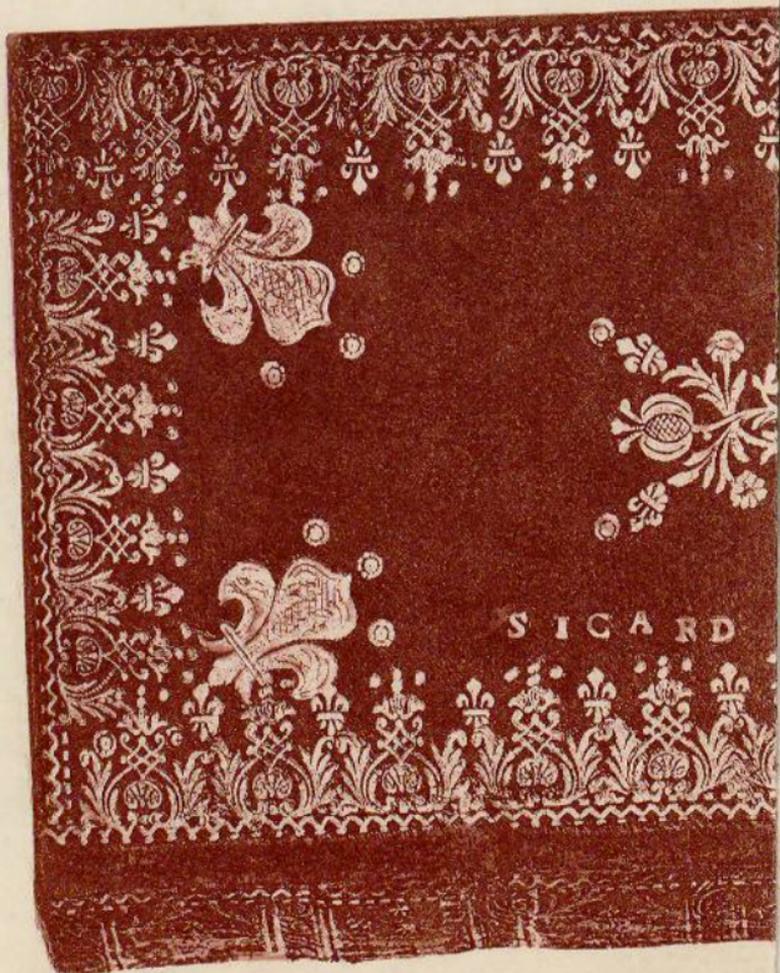


Heliog & Imp. E. Charreyre

RELIURE EXÉCUTÉE PAR SICARD

(1716)

vent des Augustines. En 1323, ils lancent
un défi aux poètes du Languedoc et créent



B 8

oil * x.t.f

no 1016xx 500.

①

3 man of
Jury on Faber

8909

+

3/10

Rec Pp XVIII - 162

T R A I T É
DE L'ORIGINE
DES JEUX FLORAUX
DE TOULOUSE;
LETTRES PATENTES
DU ROY,

*PORTANT le Rétablissement des Jeux
Floraux en une Académie de Belles Lettres;*

B R E V E T D U R O Y,

QUI porte Confirmation des Chancelier;
Mainteneurs & Maîtres des Jeux Floraux;
& nomination de nouveaux Mainteneurs;

S T A T U T S
POUR LES JEUX FLORAUX.

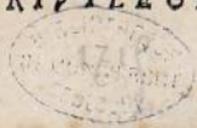
par Simon de la Dubère.



À TOULOUSE,
Chez CLAUDE-GILLES LECAMUS, Imprim-
meur du Roi & de l'Académie des Jeux Floraux.

M. D C C. X V.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.



ROYAUME DE FRANCE
DEPARTEMENT DE LA SEINE
VILLE DE PARIS

LE MAIRE DE LA VILLE DE PARIS
A MESSIEURS LES MEMBRES DU
CONSEIL MUNICIPAL

PREMIER ADJUDICATION
LE 15 JUILLET 1888
AUX ENCHERES PUBLIQUES
D'UN LOT DE TERRAINS

SITUES A PARIS
COMMUNE DE PARIS
ARRONDISSEMENT DE LA VILLE
CANTON DE LA VILLE

NUMEROUS
DE LA VILLE DE PARIS
LE 15 JUILLET 1888

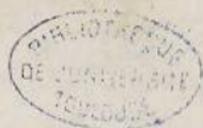


ON a crû faire plaisir au Public en lui faisant part de plusieurs Pieces, qui lui donneront une connoissance plus particuliere des Jeux Floraux. Le Traité de leur origine est l'ouvrage de M. de Lallouber, de l'Académie Françoise & de celle des Inscriptions, ci-devant Envoyé Extraordinaire du Roi à Siam. Animé & souûtenu par l'amour de la Patrie & des Belles Lettres, il a aussi dressé les Statuts de l'Académie, & les Lettres Patentes, qui donnent aux Jeux Floraux la forme où on les voit aujourd'hui. Sa modestie ne lui permit pas d'être du nombre des Académiciens nommez dans le Brevet du Roi : un choix aussi juste que reconnoissant lui donna la premiere place, qui vint ensuite à vaquer dans l'Académie.



E R R A T A.

Page.	Ligne.	Fautes.	Corrections.
11.	11.	<i>l'ausor</i>	<i>lausor.</i>
17.	14.	<i>pensemens</i>	<i>peusement.</i>
19.	14.	<i>salhimen</i>	<i>salhimen.</i>
35.	3. & 4.	<i>assigné</i>	<i>assignez.</i>
45.	1.	<i>covene</i>	<i>covent.</i>
73.	3.	<i>se</i>	<i>le.</i>
77.	19.	<i>. Ce</i>	<i>, &.</i>
92.	7.	<i>des</i>	<i>de.</i>
<i>Idem,</i>	10	<i>adjuge</i>	<i>n'adjuge.</i>
150.	20.	<i>seve</i>	<i>sexe.</i>
153.	14.	<i>suffrages</i>	<i>suffrage</i>



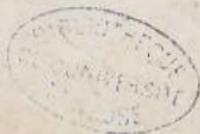


DE L'ORIGINE
DES
JEUX FLORAUX
DE TOULOUSE.



ON dessein n'est pas, en recherchant l'Origine des Jeux Floraux de Toulouse, d'établir ny de refuter l'opinion vulgaire, qui attribüe la Fondation de ces Jeux à une Fille, nommée Clemence Izaure. Je veux seulement examiner ce

A



qu'il y a d'historique dans l'un des deux anciens Regîtres des Jeux Floraux ; à quoy il me semble que personne ne s'est assez appliqué.

Ces deux Regîtres sont couverts de velours vert , avec des ferrures dorées , & la coutume est de les exposer honorablement sur une table , pendant la célébration des Jeux , qui se fait le premier & le troisième jour du mois de May. Ils sont écrits sur du velin , en langue vulgaire ancienne , qui n'a guere changé depuis ce tems - là : Et ils ne contiennent au fond que des traitez de gaye science , c'est à dire , de Poësie , suivant ce qu'elle estoit alors ; une grande beau-

DES JEUX FLORAUX. 3
té des Vers , consistant dans les
gênes bizarres qu'on se donnoit
pour la richesse & pour la rédu-
plication des rimes.

Le plus ancien de ces deux Re-
gîtres n'a point de titre ; mais il
paroît par le texte , quel titre
il devoit avoir : il est divisé en
trois parties.

La première contient des
questions préliminaires de la
Philosophie en général , pour
montrer à quelle partie de la
Philosophie appartient la Retho-
rique , sous laquelle l'Auteur ran-
ge la Poësie. La seconde donne
des règles en Vers de la versifica-
tion vulgaire & rimée , & de di-
vers genres de petits Poëmes, qui
ne sont plus en usage. Et la

troisième partie donne les principes de la Grammaire vulgaire. Voila la matiere principale de ce Registre, que l'Auteur appelle, *Las Leys d'Amors*; Les Loix d'Amours: & *Las Flors del gay saber*; Les Fleurs du gay sçavoir. Je dois dire en passant, que les régles de la versification rimée y sont fort bien expliquées, & que parmi plusieurs choses que l'Auteur compte comme des fautes, il met le baillement, c'est à dire, la rencontre de deux voyelles sans élision: dequoi les Poëtes François ne se sont apperçûs que beaucoup plus tard.

Hyats es ma- Le Baillement est une
por vicis ambu-
nas meteychas plus grande fau-

DES JEUX FLORAUX. 5

vocals que am te, quand il est
diversas, e regu- fait par la ren-
larment no pren contre de deux
escuzatio, sino voyelles sem-
am si, qui, ni, blables, que
o am propri nom, lors que les
o sobrenom. deux voyelles
 sont differen-
 tes; & en géné-
 ral il ne se peut
 souffrir qu'en
 ces monosilla-
 bes, *si, qui, ni,*
 ou aux noms
 propres, ou aux
 surnoms.

A la tête de cet Art Poëtique,
 est une Lettre en Vers des Main-
 teneurs, de l'an 1356 pour l'au-
 toriser & le publier. Mais avant

tout cela , est un assez grand préliminaire , lequel , en plusieurs Chapitres, narre , non pas la première origine des Jeux Floraux , mais seulement comment & à quelle occasion on vint à composer ce traité de Poëtique , & à faire quelques petits Réglemens pour la Police des Jeux. Ce préliminaire commence en 1323 , & finit en 1356: & c'est ce narré que j'ay résolu d'examiner.

Le second Regître a pour titre , à la tête de la table ; Les Fleurs du gay sçavoir ; *Las Flors del gay saber* : & à la tête du texte il y a : *Commençan las Leys d'Amors* ; Cy commencent les Loix d'Amours. Celui - cy est divisé en cinq parties , où l'on voit

DES JEUX FLORAUX. 7
avec plus d'étendue tout ce qui
est dans le premier touchant la
Grammaire & la versification, &
outre cela un traité fort ample,
où principalement toutes les Fi-
gures de Rethorique sont expli-
quées. Mais ce Regître paroît
plus recent que l'autre ; non pas
par le langage, mais parce qu'il
contient toute la Doctrine de
l'autre, & quelque chose de plus.
D'ailleurs, comme il n'a rien
d'historique touchant les Jeux,
ny rien de la part des Mainte-
neurs qui l'autorise, je n'en par-
leray pas davantage.

Pour revenir donc au premier,
le titre de son premier Chapitre
est tel : Des trois choses nécessai-
res à faire œuvre ; *De las tres cau-*

fas necessarias en far Obra ; lesquelles l'Auteur dit estre, le vouloir, le sçavoir, & le pouvoir ; & il demande à Dieu le sçavoir & le pouvoir, après avoir reçu de luy le vouloir, afin, dit-il, qu'en mettant, ôtant, & suppléant ; *Pausan*, *prenden & supplen*, il puisse commencer, poursuivre & achever son Ouvrage. Par où il montre évidemment, que son dessein n'est pas de faire un Regître Journal, mais un de ces Ouvrages d'invention, où, pour bien faire, il faut beaucoup écrire & beaucoup effacer, & quelquefois remettre ce qu'on avoit effacé.

Le second Chapitre a pour titre ; Comment & pourquoy fut

DES JEUX FLORAUX. 9
trouvée la présente Science du
gay sçavoir au commencement ;
*Quo é perque trobada fo la presens
sciença del gay saber al commensa-
men.* Question préliminaire, qui
en découvrant le titre naturel de
ce traité, nous fait voir en mê-
me tems, que l'Auteur n'a nulle
intention de nous donner l'Ori-
gine des Jeux Floraux, mais seu-
lement l'occasion pour laquelle
on avoit trouvé bon de travail-
ler à ce traité, qui en ces tems
d'ignorance estoit d'un grand
prix.

Le second Chapitre porte, pour
que l'homme estant naturellement
avide de sçavoir, & n'estant pas
moins amy de la joye, laquelle
luy donne principalement la for-

ce de pratiquer toutes les vertus.
 (Considerations que l'Auteur
 amplifie avec élégance.)

<p><i>Peiso en lo tems passat foron en la Royal no- bla Ciutat de Tolosa, sept va- len, savi, subtil, e discret Senhor, liqual agro bon desirier, e gran affeccio de trobar aquesta nobla, excellen, meravi- lhosa, e vertuosa Dona Sciença, perque lor des, e lor aministres</i></p>	<p>Pour ce, a- jôute - t - il, au tems passé fu- rent en la Roya- le noble Cité de Toulouse, sept vaillans, sçavans, subtils, & sages Seig- neurs, lesquels eurent bon de- sir & grande af- fection de trou- ver cette noble, excellente, mer- veilleuse & ver-</p>
--	--

DES JEUX FLORAUX. II
lo gay saber de tuëuse Dame
dictar , per saber Science , afin
far los dictats en qu'elle leur don-
Romans , am nât & leur ad-
losquals pogeſſo ministrât le gay
dize e recitar bos ſçavoir de faire
mots e notables , des Vers , pour
per dar bonas ſçavoir faire de
Doctrinas , & bons Poëmes
bos iſſenhamens , en Langue vul-
à l'auzor e honor gaire , au moyen
de Diu , noſtre deſquels ils puf-
Senhor , & de ſent dire & ré-
ſua glorioſa May- citer mots bons
re , & de tots los & loüables pour
Sans de Paradis , donner de bon-
e à deſtruëtio dels nes Doctrines
ignorans , e no & de bons en-
ſabens , e refre- ſeignemens , à
namen des fols e la loüange &

nescis aymadors, honneur de
e per viure am Dieu, nôtre
gaug e am l'ale- Seigneur, & de
grier dessus dig, sa glorieuse Me-
e per fugir ad ira re, & de tous
e tristitia, enemi- les Saints de Pa-
gas del gay saber. radis, & à la
E finalmen lidit destruction des
Senhor, per miels ignorans & non
atrobar aquesta sçavans, & au
vertuosa Dona refrenement des
Sciença, lor gran fous & sots a-
dezirier e lor bona moueux, &
affectio mezeron pour vivre avec
ad executio, e tra- la joye & l'alle-
mezeron lor le- gresse susdite,
tra per diversas & fuir colere &
partidas de la tristesse, enne-
Lenguadoc, afi mies du gay sça-
que li subtil dic- voir. Et finale-

DES JEUX FLORAUX. 13
tador, e trobador ment lesdits sept
venguesso al jorn Seigneurs, pour
à lor assignat, trouver cette
perso quel dig vertuëuse Da-
sept Senhor po- me Science,
guesso vezer & mirent leur
auzir lor saber, grand désir, &
lor subtilitat, e leur bonne af-
lors bonas opi- fection en exéc-
nios; e que apen- cution, & en-
re pogues los us voyerent leurs
am l'autre, e la Lettres en di-
dita nobla, pode- verses parties
rosa, e vertuosa du Languedoc;
Dona trobar: e afin que les sub-
perque miels ven- tils Poëtes vinf-
guesso, promeze- sent au jour à
ro donar certa eux assigné,
Foya de fin aur, pour que lesdits
ayssi com miels es sept Seigneurs

contengut en la dita Lettra , la tenor de laqual es aquesta.

pussent voir & ouïr leur sçavoir , leur subtilité , & leurs bonnes opinions ; qu'ils pussent tous apprendre les uns avec les autres , & trouver ladite noble , puissante & vertueuse Dame. Et pour mieux les y faire venir, ils promirent de donner certain Joyau d'or fin , ainsi qu'il est mieux con-

DES JEUX FLORAUX. 15
tenu en ladite
Lettre , la te-
neur de laquelle
est celle - cy.

Avant que de la transcrire ,
je remarqueray sur le texte pré-
cédent , que cet Historien ne
semble pas avoir esté contem-
porain à ce qu'il écrit , puis qu'il
commence par ces mots : *Il fut
au tems passé sept vaillans* ; Et
ainsi il faut moins croire ce
qu'il dit que ce qu'il cite. Il dit,
par exemple , que ces sept Per-
sonnages avoient intention de
trouver la gaye science : ce qui
sentiroit une entreprise tout à
fait nouvelle. Et le texte de la
Lettre porte , comme on va le

voir , que c'estoit pour *plus & mieux avancer le sçavoir* , qui est *si précieux & si cher*. Ce qui marque seulement un dessein extraordinaire pour ayder à une chose déjà établie. Voici maintenant les paroles de la Lettre qui est en Vers.

<i>Als honorables</i>	Aux honora-
<i>& als pros</i>	bles & aux
	preux
<i>Senhors , amix ,</i>	Seigneurs, amis
<i>e companhos ,</i>	& compag-
	nons ,
<i>Alsquals es do-</i>	Ausquels est
<i>nats le sabers ,</i>	donné le sça-
	voir ,
<i>Don creysh als</i>	D'où croît aux
<i>bos gang e</i>	bons joye &
	plaisir ,

DES JEUX FLORAUX. 17

<i>plazers,</i>	plaisir,
<i>Sens, e valors,</i>	Sens, & valeur,
<i>e cortesia,</i>	& courtoisie,
<i>La sobre gaya</i>	L'excellemment
<i>companhia</i>	gaye com- pagnie
<i>Dels sept Troba-</i>	Des sept Poëtes
<i>dors de Tholo-</i>	de Toulouse,
<i>sa,</i>	
<i>Salut, e mays</i>	Salut, & de plus
<i>vida joyosa.</i>	vie joyeuse.
<i>Tug nostre major</i>	Toute nôtre
<i>coffirier,</i>	plus grande
	attention,
<i>El pessamen, el</i>	Pensemens &
<i>desirier</i>	désir
<i>Son de chantare</i>	Sont de chan-
<i>desbaudir</i>	ter & de nous
	ébaudir;
<i>Berquey may vo-</i>	C'est pourquoy

<i>len far auzir</i>	meshuy nous
	voulons faire
	entendre
<i>Nostre saber e</i>	Nôtre sçavoir
<i>luenb e pres.</i>	& loin &
	prés.

Et après quelques raisonnemens de Morale , la Lettre continuë en ces termes.

<i>Perque nos set se-</i>	C'est pourquoy
<i>guen lo corps</i>	nous sept sui-
	vant le cours
<i>Dels Trobadors</i>	Des Poëtes qui
<i>que son passats;</i>	sont passez ;
<i>Havem à nostra</i>	Nous avons à
<i>volontat</i>	nôtre volonté
<i>Un loc meravi-</i>	Un lieu mer-
<i>lhos e bel,</i>	veilleux &
	beau,

On son retrays OÙ sont portez
man dit Noël, maints dits

Nouveaux,

El pus dels Di- La plûpart des
menges de l'an, Dimanches
de l'année,

E no y sufrem re Et nous n'y
mal estan, souffrons rien
qui soit mal :

Qu'essenhan l'us Car en enseig-
l'autre repren, nant l'un re-
prend l'autre,

El torna de son Et le ramene de
salhimen, ses fautes,

A so que razos A ce que la rai-
pots sufrir. son peut souf-
frir.

E par mays e Et pour plus &
miels enantir mieux avan-
cer,

<i>Le saber qu'es tan rics & cars,</i>	Le sçavoir qui est si précieux & si cher,
<i>Fam vos saver, que tots afars</i>	Nous vous fai- sons sçavoir, que toutes affaires
<i>E tots negocis delayssats,</i>	Et toutes occu- pations dé- laissées,
<i>El dig loc serem, si Diu platz,</i>	Nous nous trou- verons audit lieu, s'il plaît à Dieu,
<i>Lo prumier jorn del mes de May,</i>	Au premier jour du mois de May,
<i>E serem ne miltos plus gay,</i>	Et nous en fe- rons de moi- tié plus gays

Sius hy vezemen Si nous vous y
aquei jorn; voyons ce
 jour - là ;

Qua nos no cal Car nous n'a-
d'autre sojorn vons d'autre
 soulas

Mas quan dis- Que d'exalter
haussar lo sa- le sçavoir ,
ber ,

E per tal que Et afin que
*miels falezer ** mieux * * *

Cascus en far Chacun en fai-
obra plazen sant ouvrage
 agréable ,

Dizem que per Nous disons
dreyt jutja- que par droit
men jugement

A cel que la fara A celuy qui fe-
plus neta ra le plus beau

* Je n'entens pas Salezer.

Donarem una Nous donnerons une
Violeta Violette

De fin aur en De fin or, pour
senhal d'onor marque d'honneur,

No regardan Ne regardant à
prets ni valor prix ny valeur,

Estamen ni con- A estat ny con-
ditio dition,

De Senhor ni de De Seigneur ny
companho, de serviteur;

Mas sol maniera Mais seulement
de trobar. à la maniere
 de faire des
 Vers.

E à doux auzi- Et à donc vous
rets chantar, entendrez
 chanter

E legir de nostres dictats. Et lire de nos Vers.

E se y vezets dits mal pauzats, Et si vous y voyez des dits mal placez,

O tal re que be no estia, Ou quelque chose qui ne soit pas bien,

Vos les tornets à dreyta via : Vous les redresserez :

Qu'a razo no contradizem. Car nous ne contredisons pas la raison.

Mas be crezats que sostendrem Mais vous devez bien croire que nous soutiendrons

So qu'aurem fait Ce que nous

en disputan.

aurons fait
par la dispu-
te.

Et enfin après quelques autres
Vers sur le fait de la dispute , la
Lettre finit de cette manière.

Eus suppleyam, Nous vous sup-
eus requirem, plions & re-
querons ,

Quel dit jorn Qu'audit jour
qu'assignat a- que nous a-
vem vons assigné

Vos veyam say Vous venez
tant gent gar- ceans si bien
nits garnis

De plasens sos, D'agréables
& de bels dits, sons & de
beaux dits ,

Quel segles ne sia Que le siècle en

DES JEUX FLORAUX. 25

pus gays, soit plus gay,
Tant que *joclar* Tant que nous
ne vailham en devenions
mays, plus capables
 de jongler,

E torne valors en Et que le mérité
vertut, revienne
 en vigueur,

El Dius d'amors Et que le Dieu
que vos ajut. d'amour vous
 assiste.

Donadas foron al Ces Lettres fu-
Vergier rent données
 au Vergier

Deldit loc, al pé Dudit lieu, au
d'un Laurier, pied d'un
 Laurier,

Al Barri de las Au Fauxbourg
Augustinas des Augusti-
 nes

De Tholosa, nos- Nos voisines de
tras vesinas, Toulouse,

Dimars : car nos Le Mardy : car
pot far enans, nous ne l'a-
vons pû plu-
tôt,

Aprap la Festa Après la Fête
de tots Sans, de Touffaints,

En l'an de l'En- L'an de l'Incar-
carnatio nation

De Christ, nostra De J E S U S-
Redemptio, CHRIST,
nôtre Re-
demption,

M. ccc. xxiii. Mil trois cens
vingt - trois.

E perque no Et afin que vous
dupresses ges ne doutiez
point

Que nous ten- Que nous nete-

<i>guessem con-</i>	nions nôtre
<i>venens</i>	convention,
<i>En aquestas Let-</i>	Nous à ces pré-
<i>tras prezens</i>	sentes Let-
	tres
<i>Havem nostre Sa-</i>	Avons fait met-
<i>gel pauzat ,</i>	tre nôtre Séel
<i>En testimoni de</i>	En témoigna-
<i>vertat.</i>	ge de vérité.

Voilà le texte ; sur lequel il est aisé, ce me semble, de faire les remarques suivantes.

I. Les sept Poètes, auteurs de la Lettre, se qualifient, *La Compagnie des sept Poètes de Toulouse* : Paroles qui marquent un Corps déjà établi & composé de sept Poètes. Et comme la matiere

de leurs exercices estoit la Poësie, qu'ils appelloient gaye Science, aussi prenoient-ils le titre d'excellemment gaye Compagnie: Et plus bas ils appelloient le lieu de leur assemblée, le gay Consistoire.

2. Cette Compagnie a un Séel. Nous avons, disent-ils, mis nôtre *Séel* à ces présentes. Il est vray que le Sieur Cazeneuve, page 67. met *nos Sceaux*, au plurier, comme si ç'avoient esté les Sceaux particuliers de chacun de ces sept Poëtes. Mais il s'est trompé en cela, comme il paroit par le texte de cette Lettre, & comme je le justifieray encore mieux dans la suite.

3. Puisque cette Compagnie

avoit un S^eel , elle avoit infailliblement un Chancelier ; & si le Registre ne le dit pas , c'est que l'Auteur n'a nulle intention de tout dire. Et en effet , dans la suite il parlera du Chancelier des Jeux , sans marquer nulle part quand ny comment il avoit esté établi ; Et il parlera de même des sept Mainteneurs , & du Bedeau , sans en donner l'origine. C'est pourquoy , nonobstant le silence du Registre , il me paroît évident (& c'est ainsi que le Sieur Dufaur de Saint Jory l'a entendu dans son Agonisticon , liv. 3. chap. 20. pag. 596. dans la note marginale) que les sept Poëtes dont il parle, portoient deslors le titre de Mainteneurs , & que

s'ils ne le prennent pas dans leur Lettre , c'estoit peut - estre parce que celuy des sept Poëtes estoit plus intelligible dans les Pais éloignez , où la Lettre devoit estre envoyée.

4. Ces sept Mainteneurs ont un lieu destiné à leurs Assemblées , où il y a un beau Verger fleury. Ils disent qu'ils ont ce lieu par succession des Poëtes , leurs devanciers , *suivant le cours* , disent - ils , *des Poëtes qui sont passez*. Et ils ajoûtent qu'ils s'y assemblent la plûpart des Dimanches de l'année : Toutes circonstances qui marquent une Compagnie bien établie , & des exercices bien établis. Que si on veut sçavoir la matiere de

DES JEUX FLORAUX. 31
leurs exercices ; ils disent qu'ils
ont accoûtumé d'y réciter des
Vers , & de les y corriger ; d'y
faire des disputes pour s'instrui-
re ; d'y chanter avec de plaisans
sons ; & en un mot , d'y jon-
gler : terme que Fauchet , en son
Origine de la Langue Françoise ,
liv. 1. chap. 8. explique *chanter*
avec la Viole ; ajoutant nean-
moins que c'estoit un Art mer-
cenaire , exercé par ceux qu'on
appelloit Menetriers.

5. Il est vray que le Regître
semble donner comme une cho-
se extraordinaire , la résolution
que les sept Mainteneurs prirent
de convier tous les Poëtes de la
Province aux Jeux du mois de
May de l'an 1324. & de leur

proposer une Violette d'or pour prix. Mais cela ne prouve pas que l'Academie & ses exercices ne fussent auparavant. Cela ne prouve pas même que les Mainteneurs n'invitassent tous les ans, quoy que moins solennellement, les Poëtes de la Ville à leurs Etudes ; à l'exemple des ouvertures qui se font tous les ans dans les Colleges. Et aujourd'huy la coutume est encore, que le premier jour d'Avril de chaque année le Chancelier, ou, à son refus, l'un des sept Mainteneurs, prononce publiquement une Harangue dans l'Hôtel de Ville, pour inviter les Poëtes à la Fête des Jeux Floraux du mois de May suivant : Et c'est cette Cérémonie que
l'on

DES JEUX FLORAUX. 33
l'on appelle la Semonce.

Pour revenir à mon sujet, il est presque évident, que les malheurs de ce tems-là, les séditions & les maladies populaires avoient si fort diminué l'éclat des Jeux Floraux, que les sept Mainteneurs dont nous parlons, crurent devoir faire un nouvel effort pour les remettre en honneur, & pour les rendre plus utiles. Ils s'en expliquent assez clairement. Ils cherchent, disent-ils, à faire entendre leur sçavoir, non seulement autour d'eux, comme ils avoient accoutumé, mais au loin, & jusqu'aux extrémités de la Province, pour exciter l'émulation de tous les Poètes, pour avancer le

ſçavoir, & ſe mieux inſtruire les uns les autres dans des aſſemblées plus nombreuses, où chacun portât ſes lumieres, & où l'art de faire des Vers ſe pût mieux développer par la diſpute. Ils cherchent à effacer le ſouvenir des malheurs paffez : *Venez*, diſent-ils, *ſi bien fournis de beaux Vers & de Chants agréables, que nôtre ſiècle en devienne plus gay, que nous en ſoyons plus portez à jongler, & que le mérite revienne en vigueur.* Et dans la date de leur Lettre, ils ſemblent ſ'excuser ſur les malheurs de leur tems, de ce qu'ils ne l'avoient pas écrite plutôt : *Car*, diſent-ils, *nous ne l'avons pû faire plutôt.*

Après la Lettre précédente,

DES JEUX FLORAUX. 35
dont la date est, comme on voit,
de l'an 1323. le Regître raconte
comment au jour & au lieu assigné
l'Assemblée se trouva fort
nombreuse par le concours des
Poëtes de divers endroits, qui
y porterent à l'envi leurs Ou-
vrages : qu'outre les sept Main-
teneurs, dont nous avons vû la
Lettre, & dont il donne les noms
en cet endroit, les Capitouls
aussi s'y trouverent, avec plu-
sieurs autres Toulousains, tant
du Bourg que de la Cité, dont
il nomme aussi quelques-uns,

E adonx lidit Et adonc ;
Senhor de Capi- ajoute-t-il en-
tol, hagut Cosselh, suite, lesdits
los dits Senhors, Seigneurs du

& alcus autres, Capitoile ayant
 ordonero que la tenu Conseil a-
 dita Foya da qui vec les fufdits
 avan se pagues Seigneurs, &
 del emolumen de avec quelques
 la Vila de Tho- autres, ils or-
 losa; & enaffi es donnerent que
 estat fayt, es fa ledit Joyau de
 encaras, es fara, là en avant se
 Dieu volen e aju- payeroit de l'é-
 dan. Si que lo molument de la
 premier jorn de Ville; & ainsi
 May lidit sept a esté fait, & se
 Senhor receubero fait encore, &
 los dictatz de se fera, Dieu
 mayti, e de voulant & ay-
 vespre. E lende- dant. Si bien
 ma, auzida lor que le premier
 Messa, ilb s'a- jour de May les-
 justero por vezer dits sept Seig-

los dictatz, e per eligir lo net. E l'autre jorn après, so fo le ters jorn de May, Festa de Santa Crotz, jutjero en public, e donero la Foya de la Viuleta à Mestre Arnaud Vidal de Castelnandary; loqual aquel meteys an de sag créero Doctör en la galya Sciença, per una noëla Cansoques hat fayta

neurs reçurent les Poëmes le matin & le soir. Et le lendemain, après avoir entendu la Messe, ils s'assemblerent pour voir les Poëmes, & pour choisir le meilleur. Et le jour d'après, qui fut le troisième jour de May, Feste de Sainte Croix, ils jugerent en public, & don-

de Nostra Dona. nerent le Joyau de la Violette à Maître Arnaud Vidal de Castelnaudary; lequel dans la même année de fait ils créèrent Docteur en la gaye Science, pour une nouvelle Chançon qu'il avoit fait de Nôtre - Dame.

Ces paroles du Regître nous apprennent plusieurs choses remarquables.

I. On voit que les Jeux se

DES JEUX FLORAUX. 39
célébrerent , non pas dans l'Hôtel de Ville, comme aujourd'huy, mais dans la Maison des Jeux Floraux , où tous les Poètes avoient esté invitez de se trouver , & où l'on avoit coûtume de s'assembler pour les exercices de la Poësie.

2. Il est dit que les Capitouls s'y trouverent , & qu'ils ordonnerent un pareil Prix pour tous les ans à venir , à le prendre sur les émolumens de la Ville. Et c'est ce qui a suffi à Mr. Catel, pour assurer que les Capitouls de l'an 1324 , instituèrent les Jeux , & les fonderent. Mais tout au plus , cela conclut pour les Prix que l'on distribuë encore aujourd'huy dans ces Jeux. Le

Sieur Cazeneuve ajoute icy, que les Capitouls résolurent de faire aussi aux dépens de la Ville tous les fraix & toute la dépense nécessaire à la célébration des Jeux. Mais la seule lecture du texte fait voir qu'il se trompe; & nous trouverons plus bas que ces fraix estoient faits par des personnes choisies pour cela, qu'on appelloit les Patrons de la Fête.

3. Il se trompe encore quand il dit, pag. 73. qu'Arnaud Vidal de Castelnaudary, avoit obtenu le degré de Docteur, aussi - bien que le Prix de la Violette, pour le Poëme qu'il fit en l'honneur de Nôtre - Dame. Car Arnaud Vidal obtint la Violette le 3.

D'ES. JEUX FLORAUX. 41
jour de May , & il fut fait Docteur dans la même année , & par conséquent dans une autre Séance : car autrement le Registre diroit dans le même jour ; & puis qu'il fut fait Docteur cette année , il y a apparence qu'il avoit esté fait Bachelier auparavant. Or c'est une preuve que dès ce tems - là ils faisoient des Bacheliers & des Docteurs en gaye Science , non pas pour un Prix obtenu , puisque les Prix n'étoient pas une chose ordinaire , ny dans le mois de May plutôt qu'en un autre tems , mais quand un Poëte le demandoit , & qu'après avoir subi l'examen il en estoit jugé digne , comme on fait en toute saison des Bache-

liers & des Docteurs dans les Universitez. Et c'est à cause de cet ancien titre de Docteur, que celuy de Maître est demeuré aux Jeux Floraux, pour ceux qui y ont obtenu les trois Prix.

Mr. Catel ne parle point du degré de Docteur qu'obtint Arnaud Vidal; & il semble avoir encore moins cru que le Sieur de Cazeneuve, que les Jeux Floraux estoient une vraye Ecole.

Le succès de cette Fête estant ainsi raconté, l'Auteur du Registre se hâte de passer où il veut aller, qui est de dire à quelle occasion, & par quels degrés on parvint à composer le traité de la gaye Science.

E quar lidit Et parce, dit-
set Senhor jutja- il, que lesdits
van ses ley e sept Seigneurs
ses reglas, que no jugeoient sans
havian, e tot loy & sans ré-
jorn reprendian, gles qu'ils n'a-
e pauc essenha- voient pas; &
van, per so orde- parce que tous
nero que hom fes les jours ils cor-
certas reglas à rigeoient beau-
lasquales aygues- coup, & enseig-
son recors noient peu (pa-
avisamen en lor roles qui mar-
jutjamen, e a- quent combien
donx comezero de leurs Assem-
boca à Mestre blées estoient
Guilhem Moli- fréquentes.)
nier, savi en pour ce, con-
Dreg, que el fes tinuë - t - il, ils
e compiles las ordonnerent

ditas Reglas am que l'on fit cer-
Cosselh del hono- taines Régles,
rable e Reveren auxquelles ils
Senhor Mossen pussent avoir re-
Bartholomieu cours, & les
Marc, Docteur consulter dans
en Leys. E si leur jugement.
casian en alcus Et à donc ils
doptes, que a- donnerent la
quels reportesso al commission de
Cosselh de lor vive voix à Me.
gay Consistori: & Guillaume Mo-
en ayssi soy fayt. linier, sçavant
E cant lasditas en Droit, afin
Reglas foron fay- qu'il fit & com-
tas en partida, pilât lesdites
lidit set Senhor Loix, avec le
volgro que fossan Conseil de l'ho-
appelladas Leys norable & Re-
d'Amors, en las- verend Seig-

DES JEUX FLORAUX. 45

*quals far covene
metre gran tre-
balh e gran
estudi.*

neur Barthelemi
Marc, Docteur
en Loix; Et que
s'ils tomboient
en quelques
doutes, ils en
fissent raport à
leur gay Con-
sistoire: & ainsi
fut fait. Et quand
lesdites Régles
furent faites en
partie, lesdits
sept Seigneurs
voulurent qu'el-
les fussent ap-
pellées, Loix
d'Amours; pour
lesquelles faire
il convint met-

tre grand travail & grande étude.

Telle fut donc la première occasion de travailler au traité de la gaye Science & de la Poësie , que l'on appelloit aussi du nom d'Amour , même en François : Et le Regître ne dit autre chose de ces Mainteneurs de 1323. Mais tout d'un coup il vient à ce que firent les Mainteneurs de l'an 1355. pour perfectionner ce premier projet des Loix. Et sans avoir marqué comment , ny en quel tems on trouva bon d'établir qu'il y auroit trois Prix principaux , au lieu d'un , sçavoir , l'Eglantine

DES JEUX FLORAUX. 47
& le Soucy , outre la Violete ; &
qu'outre ces trois Prix princi-
paux , il y auroit de tems à au-
tre quelque petit Prix extraordi-
naire pour les Poëtes apprentifs
(ce qui a produit l'Oeillet ,
qu'on donne aujourd'huy aux
Enfans) & sans avoir fait en-
tendre quand ny comment on
avoit commencé d'avoir un
Chancelier & un Bedeau dans
les Jeux , il dit que les Mainte-
neurs de 1355. ordonnerent les
choses suivantes.

Ordenero que Ils ordonne-
degus dictatz no rent , dit - il ,
fos Sagelatz , si qu'aucun Poë-
donx primiera- me ne fût Séellé
men no era pas- qu'il n'eût passé

satz per lodit par leur Confis-
Consistori , e se- toire , & ne fût
nhatz per lo Can- signé de leur
celier , am subs- Chancelier , a-
criptio del sieu vec souscription
nom. Encaras or- de son nom ; Et
denero que totz que quiconque
homs que voldra voudroit estre
esser Bacheliers Bachelier en la-
en la dita Sciença dite Science du
del gay saber, que gay sçavoir , ne
primieramen haia le pourroit être
haguda la una de qu'il n'eût ob-
las Foyas princi- tenu l'un des
pals , & que nor- Joyaux princi-
remens sia exami- paux , & qu'il
natz per los set n'eût esté exa-
Senhors Mante- miné par lesdits
nedors , o per la sept Seigneurs
major partida Mainteneurs, ou
par

prezen lor Cance- par la plûpart
lier , els autres d'entre eux , &
que haver vol- en présence de
dran en lor cos- leur Chance-
selh. lier , & de tous
 les autres de qui
 ils voudroient
 prendre con-
 seil.

Cet Examen cessa d'être en usage dès que les titres de Bachelier & de Docteur en gaye Science furent abolis. Et à la place de cet Examen fut introduite la coûtume de donner un Sonnet à faire aux Poètes à titre d'essay. Pour cela il fut nécessaire de les enfermer , & de leur donner à dîner le dernier jour de

la Fête ; & les Capitouls achevant d'en faire les honneurs, prièrent à ce repas tout le Corps des Jeux Floraux , & quelques autres personnes de distinction. Mais en même tems ils devinrent plus ménagers sur les Prix : La Violette , qui estoit d'or , ne fut plus que d'argent ; & il y a apparence que la valeur de l'Eglantine & du Soucy diminua à proportion.

Pour revenir au Regître , il paroît que les Mainteneurs ordonnerent de plus , que

E si dignes es Si celuy qui
d'esser Bacheliers, estoit examiné
que en public lo pour estre reçû
jorn qu'es dona la Bachelier en
principals Foya estoit jugé dig-

*de la Viuleta, ne, il devoit
 jure que el ten- jurer en public
 dra e gardara en le jour qu'on
 sos dictatz, al donneroit le
 miels que poyra, Joyau de la
 e à bona fe, las Violete, de
 Leys e las Flors garder en ses
 del gay saber, e Vers, le mieux
 à honor el pro- qu'il pourroit,
 fieg del dig Con- & de bonne
 sistori, e la Festa foy, les Loix &
 principal qu'om les Fleurs du
 dona la Viuleta gay sçavoir, à
 hondrara tot lo l'honneur &
 temps de sa vi- profit dudit
 da, si per cauza Consistoire, &
 necessaria no era de rendre ce
 empachats, & si respect à la prin-
 Letra vol testi- cipale Fête en
 monial, cum es laquelle on don-*

faytz e creatz noit la Viole-
Bacheliers, quel te, d'y assister
sa autrejada am tout le tems de
lo Sagel deldit sa vie, sauf quel-
Consistori, en cera que obstacle
verda, e am inévitable. / Et
cordo de seda enfin le Regître
verda en penden. ajoûte, que si le
 nouveau Bache-
 lier demandoit
 des Lettres de
 Bacalaureat, on
 les luy octroye-
 roit, scellées du
 Séel dudit Con-
 sistori, en cire
 verte, pendant
 à un cordon de
 soye de même
 couleur.

En cet endroit il donne la forme de ces Lettres , qui sont en Vers ; & ce qui est remarquable , c'est qu'il semble qu'ils ne donnoient pas les trois Prix en même jour , mais qu'ils en faisoient deux ou trois Fêtes , dont la principale estoit celle de la Violette : *La principal Festa qu'on dona la Viuleta.* Neanmoins par un autre endroit du même Registre, fol. 67. col. 4. il paroît que pour mieux enseigner la gaye Science , outre la Fête du mois de May , qui estoit l'ordinaire & la principale , ils en faisoient d'extraordinaires en d'autres tems ; mais ils y donnoient des Prix extraordinaires. Quoy qu'il en soit , il fut bien - tôt établi ,

que pour rendre la Fête de la Violette plus célèbre, on y donneroît aussi les deux autres Prix. Sur cela le Sieur Cazeneuve, sans considerer que le mot de *principal Festa*, vouloit dire qu'il y avoit diverses Fêtes moins principales, & sans considerer qu'il y avoit déjà trois Prix principaux, & que les Jeux estoient un College, & non pas une seule Fête, dit, page 73. que les Jeux Flo-raux furent quelque tems après appelez la Fête de la Violette; parce que c'en estoit l'unique Prix: Il devoit dire que la Fête du mois de May fut appellée la Fête de la Violette, parce que c'en estoit le principal Prix; mais que ce n'estoit pas la seule

DES JEUX FLORAUX. 55
Fête des Jeux Floraux , & que
leur Ecole ne consistoit pas tou-
te en Fêtes. M. Catel n'a pas
parlé comme luy ; mais il mon-
tre assez qu'il n'a pas compris que
les Jeux ayent jamais esté autre
chose qu'une Fête. D'ailleurs il
paroît que deslors ils établirent
qu'il falloit avoir remporté l'un
des trois Prix pour pouvoir estre
reçû Bachelier , quoy qu'on ne
fût pas Bachelier précisément
pour avoir remporté l'un des
trois Prix. Les Lettres de Bache-
lier finissent ainsi.

Per so la Foya le Pour ce nous
donam luy donnons
le Joyau
D'aytal Flor en D'une telle
D iiij

senhal d'onor.

Fleur en fig-
ne d'hon-
neur.

*Pregam vos donx,
honrat Se-
nhor,*

Nous vous
prions donc,
honorez Seig-
neurs,

*Qu'à luy en so
que s'aperte*

Qu'à luy en ce
qui appar-
tient,

*A Bachelier vos
donets fe,*

A Bachelier
vous don-
niez foy,

*En far questios
arguir,*

Sçavoir, à faire
des questions
à arguer,

*E en recitar e le-
gir*

Et à réciter &
à lire

*Las nostras Leys
am plazents*

Nos Loix aux
mots agréa-

les Universitez. Et peu après, en parlant des Lettres de Docteur, il dit qu'elles doivent estre pareilles à celles de Bachelier, hormis que le Docteur doit avoir droit de décision. Parmi les conditions nécessaires pour estre reçu Docteur, la première estoit d'avoir remporté les trois Prix principaux; Et encore aujourd'huy cette condition est nécessaire pour estre reçu Maître, quoy que l'usage se soit introduit d'en dispenser quelquefois.

Ensuite des Lettres de Bachelier, le Regître donne aussi d'autres Lettres en Vers, par lesquelles le Chancelier peut assembler les Mainteneurs quand il voudroit. Et quoy qu'elles soient

DES JEUX FLORAUX. 59
attribüées par ce Regître , peu
exact aux Mainteneurs de 1355.
comme une de leurs inventions ,
elles sont néanmoins datées de
1348. Ce qui fait voir que ces
Ordonnances , attribüées aux
Mainteneurs de 1355. n'ont pas
esté toutes faites cette année-là ,
mais quelques - unes auparavant,
& que cette Lettre du Chance-
lier , pour convoquer les Mainte-
neurs , ayant esté faite en 1348.
pour avoir leur décision sur quel-
ques difficultez touchant le trai-
té de la gaye Science , ainsi que
le texte de la Lettre le dit claire-
ment , elle fut gardée pour servir
de Formule dans la suite ; ou
bien que le Compilateur de tout
cecy a pris pour une Formule de

Lettre , une Lettre faite pour un cas particulier. Au reste , le lieu de la convocation est toujours celui - là même dont il est parlé dans la Lettre de 1323.

Al loc on soen Au lieu où vous
es estaz, avez souvent
esté,

Del nostre bel De nôtre beau
Vergier florit, Verger fleu-
ry,

On man dictat Où plusieurs
son correat. Poèmes sont
corrigez.

Cette Lettre est datée de l'Hôtel de Baladas , & m'a fait penser autrefois que c'estoit la Maison des Jeux Floraux. Mais après y

avoir mieux regardé , je trouve que ce pouvoit estre le Logis particulier du Chancelier Molinier ; d'autant plus que la Lettre est datée d'après soupé , heure à laquelle on ne va guere à une Maison publique ; & que par des Mémoires que j'ay reçûs de Monsieur le Président de Maniban , il est porté que la Ruë de Baladas estoit celle où sont aujourd'huy les Chartreux , & qu'il y a quelque tradition que l'Hôtel de Baladas estoit la Maison où est aujourd'huy le Seminaire des R. P. Jesuites : ce qui ne peut convenir à la Maison des Jeux Floraux , qui estoit dans l'un des Fauxbourgs. Mais il ne laisse pas d'estre constant par tout ce

que nous avons vû , que les Jeux Floraux avoient , comme l'Université , une Maison publique, où ils s'assembloient fréquemment , & où ils pouvoient se mettre à couvert pendant l'hiver ; quoy que peut - estre dans le beau tems ils s'assemblassent dans le Verger , qui estoit joint à la Maison.

De là le Regître passe au Règlement qui regardoit le Bedeau , & qui est remarquable.

Ordonnero a- Ensuite , dit-
près li davant il , les fuscits
dit Senhor , quel Seigneurs or-
Bedels de lor donnerent que
Consistori haia le Bedeau de
los emolumens leur Consistoire

DES JEUX FLORAUX. 63
acostumatx ; sos ait les émolu-
assaber , Rauba mens accoût-
entiera d'una co- mez ; c'est à
lor cascun an ; la- sçavoir , une
qual devon pagar Robe entiere
li franc e liberal d'une couleur
Senhor Patro en chaque année ;
ladita Festa , en laquelle Robe
laqual se mudo payeront les
cascun an ; E li francs & libe-
antie Patro eli- raux Seigneurs
gisso les noëls per Patrons en ladi-
l'an seguen ; e los te Fête , en la-
publico le jorn quelle ils chan-
qu'es dona la gent tous les
Viuleta. ans ; Et les an-
ciens Patrons
élisent les nou-
veaux pour l'an
suivant ; & les

publient le jour
qu'on donne la
Violette.

Ces mots nous découvrent que les Capitouls ne faisoient pas tous les fraix de la Fête de la Violette , contre ce qu'en a dit le Sieur Cazeneuve ; mais que c'estoient des particuliers qui les fournissoient ; qu'on les appelloit les Patrons de la Fête ; & qu'ils nommoient ceux qui devoient faire de pareils fraix l'année suivante. On peut encore conclure de cet endroit , que si les Jeux Floraux estoient fondez dès ce tems-là par Clemence Izaure , ils ne l'estoient pas si richement que la tradition vulgaire

DES JEUX FLORAUX. 65
gaire l'assure , puis qu'ils ne
pouvoient fournir aux fraix ny
aux Prix de la Fête de la Viole-
te , & qu'ils n'avoient tout au
plus qu'une Maison , & le Verger
qui en dépendoit. Et en effet ,
il n'y avoit guere en ce tems - là
d'Ecole qui fût plus riche.

*Encaras le Be-
dels deu haver
del fin ayman
que gazanba la
Viuleta, detz solz
Thol. e de cascu
dels autres que
gazanho las au-
tras foyas, l'En-
glantina el gang,
cinq sol tornès de*

De plus, por-
te ensuite le Re-
gître, le Bedeau
doit avoir du
fin ayman ou
loyal amoureux
qui gagne la
Violette , dix
sols Toulou-
sains, & de cha-
cun des autres

E

la moneda que adonc correra. E quar algunas vetz es donada certa Joya extraordinaria per copla esparfa, per apenre e essenhar los noëls dictadors, & enayssocove quel Bedel trabalhe, deu haver de cel que ha la Joya, cinq sols tornés, si donar los hy vol de grat.

qui gagnent les autres Joyaux, l'Eglantine & le Soucy, cinq sols tournois, de la monoye qui courra. Et parce que quelquefois on donne certain Joyau extraordinaire pour copla esparfa, pour apprendre & enseigner les nouveaux Poëtes, en quoy il faut que le Bedeau travaille, il aura de celuy

qui obtiendra
ce Joyau , cinq
fols tournois ,
si toutesfois il
veut les luy
donner libera-
lement.

Et voila la première fois que
le Regître nomme les deux Prix
de l'Eglantine & du Soucy ; par-
ce qu'il n'a intention de donner
d'autre origine que celle du trai-
té de la gaye Science , & celle
des nouvelles formalitez , & des
nouvelles Lettres en Vers , pour
la reception des Bacheliers &
des Docteurs , & pour la création
du Bedeau. Non qu'auparavant
il n'y eût eu Bacheliers, Docteurs

& Bedeau, ainsi que je crois l'avoir fait voir ; mais il n'y avoit peut-être pas des Lettres en Vers, ou il n'y en avoit pas d'assez élégantes, ny des Loix d'Amours sur quoy les examiner en les recevant. Donc après avoir parlé des bonnes mœurs que le Bedeau devoit avoir, du serment qu'il devoit faire aux Mainteneurs, & du Registre qu'il devoit tenir des principaux Poëmes de son tems, il dit qu'on luy baillera la Verge d'argent, avec la houpe de soye au bout : expression qui marque que la Verge estoit déjà une chose établie & connue. Car si c'eut esté une nouvelle institution, le Registre auroit dit qu'on donneroit au Bedeau une

DES JEUX FLORAUX. 69

Verge d'argent , & non pas la
 Verge d'argent , & il auroit mar-
 qué aux fraix de qui elle auroit
 dû estre faite. Enfin le Regître
 porte qu'on luy donneroit des
 Lettres en Vers , s'il en vouloit ,
 dans lesquelles les Mainteneurs
 parlent ainsi.

Havem lo fayt Nous l'avons
nostre Bedel, fait nôtre
 Bedeau,

Verga d'argen Verge d'argent
am floc mot avec la houp-
bel, pe fort belle,

Baylan en sas Luy donnant
mas per ser- en ses mains
vir pour desser-
 vir

Eldig ꝛ ffici pos- Et posseder le-
 E iij

sezir.

dit Office.

*Fayt es , el fam
per las pre-
sens*Il est fait , &
nous le fai-
sons par ces
présentes*Bedel , am los
emolumens*Bedeau , avec
les émolu-
mens*Acoustumats al
temps passat.*Accoûtumez
au tems pas-
sé.

Il dit les émolumens accoûtumez au tems passé ; & neanmoins ceux que le Regître a spécifiiez estoient , ce semble , bien recens , puis qu'ils avoient tous du raport ou à la Fête de la Violete , ou à la Violette , & aux autres Fleurs qui servoient de Prix ,

DES JEUX FLORAUX. 71
dequoy l'institution estoit toute
fraîche. Il faut donc croire par
ces paroles du Regître , que de
toute ancienneté, ceux qu'on re-
cevoit Bacheliers ou Docteurs en
gaye Science , donnoient au Be-
deau une petite gratification,
quoy qu'encore ils ne reçûssent
point de Fleurs : comme dans
les Universitez on donne tou-
jours quelque chose quand on
obtient de pareils dégrez.

Puis l'Auteur passe à la manie-
re de recevoir les Docteurs , qui
est toute pareille à celle dont on
reçoit les Docteurs dans les Uni-
versitez , jusqu'à vouloir que ce-
luy qu'ils devoient faire Docteur,
lût en public une de leurs Loix
à leur choix , & qu'il répondît

au moins à deux ou trois Argumens, & cela le jour qu'on donneroit le principal Joyau, qui estoit la Violete.

<p><i>Et ayssó fayt, deu demanderam bel dictat compassat per novas rimadas tres causas, la Cadiera, lo Libre, el Birret. Et fayta sa conclusio, lidit set Senhor, o aquel que per lor adayssó sera deputatz, lo deu assietar en Cadiera, e metre lo Libre de-</i></p>	<p>Et cela fait, ajoûte le Registre, il doit demander avec de beaux Vers solemnels, qu'il faudra faire pour cette formalité, la Chaire, le Livre & le Bonnet. Et la conclusion estant faite, lesdits sept Seigneurs, ou celuy</p>
---	---

van , e sul cap
 un Birret de co-
 lor verda , e cel
 que sera deputatz
 ad ayssio far, deu
 haver dictadas
 paraulas propias
 e graciosas e ri-
 madas , que diga
 can l'assietara en
 Cadiera , aquo
 meteys can li
 pauzara lo Libre
 devan , & ayssi
 meteys can li
 mettra lo Birret
 sul cap.

qui par eux se-
 ra député à ce-
 la , se doit as-
 soir dans la
 Chaire , & luy
 mettre le Livre
 devant , & le
 Bonnet de cou-
 leur verte sur la
 tête ; & il fau-
 dra qu'il y ait
 de nouveaux
 Vers faits ex-
 près , avec pa-
 roles propres &
 gracieuses , que
 le député à cet-
 te Cérémonie
 dira quand il
 assoira le nou-

veau Docteur dans la Chaire ; & d'autres Vers pour quand il luy mettra le Livre devant ; & d'autres pour quand il luy mettra le Bonnet vert sur la tête.

Il ne paroît point que ces Vers ayent esté faits.

Enfin le Regître met une Commission en Vers en date de 1355. que les sept Mainteneurs de la même année donnerent au Chancelier , pour mettre les Loix d'Amours en bonne for-

me. Et il se trouve que ce Chancelier est ce même Guillaume Molinier, à qui les Mainteneurs de 1323. avoient donné commission de vive voix, de faire ces Loix d'Amours; & qui en conséquence de ce premier ordre en avoit fait le premier projet. Le Regître marque qu'il s'aquita aussi de la seconde commission qui lui fut donnée par les Mainteneurs de 1355. & que le traité des Loix ainsi réformé, fut envoyé l'année suivante, qui estoit 1356. en plusieurs Villes & Provinces, avec une Lettre des Mainteneurs, pour l'autoriser & pour l'adresser à toutes sortes de personnes, même aux Rois. Et c'est ce traité qui remplit le reste du Regître.

Voilà donc tout ce que l'Auteur avoit intention de nous apprendre , non comme l'origine des Jeux , mais comme une meilleure forme des Jeux ; Et c'est pourquoy le Registre ne donne point , comme je l'ay souvent remarqué , l'origine des Offices de Mainteneurs, de Chancelier , & de Bedeau ; ni ne dit de qui les Jeux tenoient leur Maison ; ny quand & comment on commença de donner les Fleurs de l'Eglantine & du Soucy.

Dans cette Lettre de 1356. qui devoit estre fort répandue , les Mainteneurs annoncent les trois Fleurs , dont la Violette estoit encore d'or , & l'Eglantine & le Soucy d'argent ; & il paroît

qu'ils avoient déjà résolu de les donner toutes trois en un même jour , pour rendre la Fête plus célèbre ; quoy que peut - estre jusqu'à lors ils les eussent données en deux ou trois Fêtes séparées , comme je l'ay déjà remarqué.

Et parce qu'ils changerent leur ancien Sceau , ils en donnerent avis expressément , avec une exacte description de leur Sceau nouveau. Ce qui fait bien voir la vérité de ce que j'ay déjà remarqué , qu'il y avoit eu auparavant un Sceau ordinaire des Jeux, assez connu de tout le monde , pour n'avoir pas besoin d'être expliqué. Ce qui avoit esté mis à la Lettre des Mainteneurs de 1323.

E qu'ayssso n'ous Et afin, disent-
semble fallac- ils, que ce-
cia ; cy ne vous

paroisse
 tromperie ;

Quar lo Sagel no Car le Sceau
es cum sol, n'est pas
 comme il
 souloit être .

Ans es mudatz Ains il est chan-
am nostre vol ; gé avec nô-
 tre volonté ;

Et que la vertat Et afin que la
no's resconda, vérité ne de-
 meure ca-
 chée ,

Aquel es en for- Celuy - cy est
ma redonda, en forme
 &c. *ionde, &c.*

Et à la fin il y a ces mots.

Et en penden vos Et cependant

Sagelam nous vous

féellons

Las presens de Les présentes

nostre Sagel de nôtre

Sceau

Novel.

Nouveau.

La date de cette Lettre, aussi-bien que celle de la Lettre de l'année précédente, est de leur beau Verger fleury, où, comme il a esté dit, ils tenoient de tout tems leurs Assemblées.

Or, comme j'ay remarqué au commencement, puis qu'il y avoit un Sceau en 1323. il y avoit aussi un Chancelier; Et il ne faut pas douter que ce ne fût déjà ce même Guillaume Molinier, &

que ce ne fût à cause de son Office que les Mainteneurs de 1323. l'avoient nommé pour faire le premier projet des Loix d'Amours. Aussi quand les Mainteneurs de 1355. luy donnerent commission, non pas de faire les Loix, comme dit le Sieur Cazeneuve, mais de les achever, émender, & corriger : *Complir, emendar, & corrigir*; ils l'appellent nôtre Chancelier antique; non pour luy reprocher sa vieillesse, mais pour insinuër son habileté; parce que plus un homme a vieilly dans son Office, plus il en est présumé capable.

Mrs. Catel & Cazeneuve supposent qu'il fut le premier Chancelier des Jeux, quoy que cela ne soit

soit marqué nulle part ; mais c'est qu'ils s'estoient prévenus de la pensée que les Jeux n'avoient commencé d'être , que lors qu'ils commencerent d'être ce qu'ils sont aujourd'huy ; sçavoir , une Solemnité où l'on distribuë des Prix ; & en conséquence de cette prévention , ils ont crû qu'il n'y avoit ny Sceau ny Chancelier en 1323.

Et quant à ces mots que cite M. Catel , d'une Lettre écrite au Chancelier par l'un de ceux qu'il avoit choisis pour luy ayder en son travail : (car en cette seconde commission il n'estoit pas lié comme la première fois du conseil de Barthelemy Marc) Quant à ces mots , dis - je , que M. Catel

cite , *A Mestres G. sobrenom
Molinier , del gay saber Actor
nostre premier.* A Mestres G. (c'est
à dire Guillaume) au furnom
Molinier , du gay sçavoir Aeteur
nôtre prémier. Le mot d'Aeteur
ne veut pas dire Chancelier, mais
Auteur ; parce que c'estoit en ef-
fet Guillaume Molinier qui avoit
composé le prémier projet des
Loix d'Amours , comme j'ay
dit.

Si donc ce Regître peu exact ,
comme l'on voit , en la plûpart
des choses , comme fait par un
homme qui n'estoit pas tout à fait
contemporain à ce qu'il écrit, n'a
pas donné dès le commencement
le titre de Chancelier à Guillau-
me Molinier , il ne faut pas s'é-

tonner s'il ne donne pas aussi le titre de Mainteneurs à ceux qui l'estoient en 1323, ny croire que cette Compagnie des sept Poètes de Toulouse fût dès ce tems - là autre chose que la Compagnie des sept Mainteneurs. Car comme les Professeurs de l'Université, qu'on appelle à Toulouse Docteurs Regens, faisoient eux seuls le véritable Corps de l'Université, puis qu'en eux seuls résidoit toute l'autorité dans les Assemblées, dans la reception des Bacheliers, des Licenciez, & des Docteurs, & même dans le choix de leurs successeurs en leurs emplois; de même les sept Mainteneurs faisoient le véritable Corps du College de

la gaye Science. Et par tout ce Registre , & dès le commencement , il paroît qu'eux seuls avoient voix délibérative en toutes choses ; quoy qu'il y soit marqué qu'ils prenoient conseil. Dans la deuxième partie du traité de la gaye Science , il y a un Chapitre dont le titre est ainsi : *Qui est-ce qui doit adjuger les Prix , à qui , & comment.* Sur quoy il y a les articles suivans , touchant l'autorité des seuls Mainteneurs.

Qui ? So es Fol. 66. col.
questios que de- 2. *Qui ?* C'est
manda qui den une interroga-
jutgar Joya; Nos tion pour de-
respondem que mander qui a

cil que longamen e de antiqua costuma han uzat de jutjar Foya, qualque sia, tant per lor, quant per lors ancestres, en public, ses contradictio, e ses prejudici d'autru; e cil que per lor degudamen son recubuts e deputats, o la major partida d'aquels que adonx seran prezen en aytal jutjamen.

droit d'adjuger les Prix. Nous répondons que ce sont ceux qui de long tems, & par un ancien usage, ont accoûtumé d'adjuger les Prix, quels que soient ces Prix, tant par eux-mêmes, que par leurs ancêtres, en public, sans contradiction, & sans préjudice d'autrui; & ceux qui par eux sont dûë-

ment reçûs & députez , ou par la plus grande partie de ceux qui seront reçûs en tel jugement.

Digne nou es d'haver Foya, ni d'haver dignitat de Doctor o de Bachelier , ni de l'unh autre Offici deldit Consistori, contra la voluntat delsdits set Senhors Mantenedors , o de la major partida

Fol.67. col.1.
 Personne n'est digne d'avoir Joyau ny dignité de Docteur ou de Bachelier , ny d'aucun autre Office dudit Consistoire , contre la volonté defdits sept Seig-

de lor.

neurs Mainteneurs, ou de la plus grande partie d'entre eux.

Le Senhor acostumat à jutjar e donar l'afiditas Foyas, e cil que son rebut e creat per lor, son nommat Mantenedor del gay saber, a Mantenedor d'Amors; e prendem Amors en bon significat, so es per Amors qu'es fina, ho-

Et fol. 70. col. i. Les Seigneurs accoustumez à juger & à donner les Prix, & ceux qui sont reçûs & créez par eux. sont nommez Mainteneurs de la gaye Science, ou Mainteneurs d'Amours, ou du Jeu d'A-

nesta e leguda : mours ; & nous
quar aquela tos prenons A-
tempo manteno , mours dans sa
e en outra no bonne signifi-
s'atendo. cation , c'est à

çavoir , pour
 cet Amour qui
 est fin , honnê-
 te & permis :
 car c'est celui-
 là qu'ils main-
 tiennent tou-
 jours , ne fai-
 sant aucune at-
 tention à l'au-
 tre.

Ces Articles font voir la vé-
 rité de ce que j'ay dit , que les
 Mainteneurs seuls éliſoient les

Mainteneurs ; & que nul autre qu'eux , & ceux qu'ils appelloient à leur Conseil , n'avoient alors voix délibérative dans les Jugemens. Ils font voir aussi que d'ancienneté on avoit coutume de donner des Prix de tems en tems ; & qu'un homme qui estoit de race de Mainteneur , c'est à dire de Juge , estoit estimé plus propre à l'estre que tout autre ; parce que les Mainteneurs jugeoient si souvent , que leurs fils pouvoient , à les voir faire , apprendre aisément l'art de juger. La coutume a duré jusques à cette heure , non seulement qu'un Mainteneur puisse résigner son Office , mais que le Fils d'un Mainteneur y soit d'ordinaire re-

çû après son pere ; quoy que l'art de bien juger ne se puisse plus apprendre en le voyant exercer , puis qu'on ne l'exerce plus qu'une fois l'année , & avec beaucoup de précipitation. Mais il y a long tems qu'à l'exemple de ce qui est arrivé dans les Universitez , les Mainteneurs ont associé au droit de juger , les Docteurs en gaye Science , je veux dire les Poëtes qui ont remporté les trois Prix , & que le Chancelier est le premier Officier des Jeux.

Enfin ces Articles font voir que Mainteneur ne signifioit pas Conservateur des Jeux Floraux , mais Mainteneur d'Amours , c'est à dire de Poësies : c'estoient proprement les Mainteneurs qui def-

DES JEUX FLORAUX. 91
fendoient les règles de la Poësie
dans les disputes. Et comme ils
appelloient la Poësie *Amours*, ils
appelloient *fin aymant* celuy qui
avoit remporté une ou plusieurs
fois la Violete, qui estoit le pré-
mier Prix.

*Quar prezu-
men que per fin
amor a saytz sos
dictatz per los-
quals ha gaza-
nhada ladita Jo-
ya principal, ma-
jormen quan no
trobam ni sabem
lo contrari.*

Par ce, dit le
Regître, fol.
70. col. 2. que
nous présumons
que par fin a-
mour il a fait
les Vers pour
lesquels il a
remporté la
Violete, princi-
palement quand
nous ne voyons

ny ne ſçavons
le contraire.

Ils appelloient *fin amour* un Amour honnête , & dont les expreſſions puſſent même ſouffrir une Allegorie dévotte. Ils ne recevoient point des Vers purement galans , & prenoient fort garde de n'y eſtre pas trompez.

Aytan pauc On adjuge
no jutja hom , ni auſſi, dit le Re-
dona degunas de gître , fol. 67.
lasditas Joyas ad col. 2. ny on
home que fa dic- ne donne au-
tat per deceubre cuns Joyaux à
femmes , o per au- un homme qui
tre peccat ; Per- fait des Vers
que cel que fa pour decevoir

dictat d'amors une femme, ou
que nos pot ap- pour quelqu'au-
plicar à l'amor tre péché. C'est
de Din o de la pourquoy celuy
sua Mayre, so- qui fait des
bre ayssó deu Vers d'amours,
esser enterrogatz, qui ne se peu-
& am sagramen vent appliquer
segon que sera la à l'amour de
persona, & als Dieu ou de sa
Senhors Mante- Mere, doit être
nedors sera vist. interrogé sur ce
 sujet, & avec
 serment, selon
 la condition de
 la personne, &
 comme les
 Seigneurs Main-
 teneurs le trou-
 veront bon.

Et c'est de là qu'est venue l'explication d'Allegorie qu'on mettoit aux Chants Royaux, au lieu d'envoy, Car le Chant Royal n'est pas originairement une Poësie Gasconne, mais une Poësie Françoisë, qui probablement n'a esté reçûë aux Jeux Floraux que quand la Langue Françoisë y a esté reçûë, & dont l'envoy n'est pas nécessairement une explication d'Allegorie. Et l'on peut présumer que c'est aussi de là que les Poëtes Italiens, qui ont esté les disciples des anciens Provençaux, se sont crû obligez de donner une Allegorie à leurs plus grands Poëmes, comme à ceux du Tasse & de l'Arioste.

Je crois avoir fait voir suffi-

DES JEUX FLORAUX. 95
samment que les Jeux Floraux
estoyent une Ecole semblable à
celle de l'Université , même
avant l'an 1323. Et il me paroît
entièrement inutile d'en rapporter
l'origine aux Cours d'Amour ,
comme a fait le Sieur Cazeneuve ;
puisque les Cours d'Amour
n'avoient aucune ressemblance
à une Ecole. Elles prouvent
seulement , que même avant
l'Ecole des Jeux Floraux , les
anciens Provençaux ont aymé
la Poësie , & personne , à mon
avis , ne s'est avisé d'en douter.
Mais on doute fort , & avec rai-
son , qu'ils ayent inventé , com-
me il dit , la Poësie rimée ; puis
qu'il y a des preuves certaines
que ce genre de Poësie est plus

ancien que cette corruption du Latin , qui fut appellée Langue rustique , ou Langue Provençale. Voici ce que je tiens sur ce sujet de M. d'Herbelot , dont le sçavoir est si connu de tout le monde. Il n'y a nul doute, dit - il dans une Lettre qu'il m'a fait l'honneur de m'écrire , que la Poësie rimée ne soit venuë de l'Orient ; puisque dès le Livre de la Génèse , jusques à ceux de Job, de David , & de Salomon , sans parler des Cantiques qui sont répandus dans toute la Bible , on retrouve plusieurs membres de périodes rimées, lesquels, quoy qu'ils n'ayent pas une mesure ny certaine ny réglée, ont donné cependant lieu aux
Juifs

Juifs modernes d'en composer un Art Poétique , & plusieurs Ouvrages mesurez à leur maniere , qui ont beaucoup d'élégance & d'agrément.

Il est vray que l'on pourroit dire , que les Hébreux ont eu parmi eux une façon de s'exprimer , qui n'est ny Prose ny Vers , & qui ne laisse pas d'avoir des mesures inconnuës , & une perpetuelle consonance de rimes. Les Arabes , qui les ont imitez en cela , ont appellé cette espèce de stile *Nethr* , & en usent toujours dans les Ouvrages fleuris , & dans les Pièces d'Eloquence.

S'il y a eu de la Poësie chez les anciens Hébreux , comme le témoignent Philon , Joseph ,

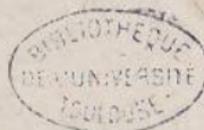
Origene, Eusebe , & Saint Jérôme ; Elle a passé aisément d'eux aux Arabes , dont la Langue a tant de conformité avec l'Hébraïque.

Les anciens Arabes ont tellement cultivé la Poësie , que toutes leurs Histoires & leurs Généalogies ne se sont conservées que par le moyen de leurs Chansons rimées, qui estoient en usage parmi eux d'un tems immémorial , & dont fort peu sont restées jusqu'au Mahometisme. Cependant Abou - Temam, célèbre Poëte des Arabes Mahometans , n'a pas laissé d'en recueillir plusieurs dans le Livre qu'il a intitulé Alhamassah.

Les principaux Poëtes d'entre

les anciens Arabes ont esté Amriolcais , Tarafah , Zohair , Antarah , &c. du nombre desquels estoit aussi Lebid , qui vivoit un peu avant Mahomet , & qui a esté son contemporain sans devenir son disciple.

Les Ouvrages de ces Poëtes , que les Mahometans appellent , les Poëtes Arabes du tems de l'ignorance , à cause qu'ils ont précédé le Musulmanisme , étoient tellement révérez par ceux de leur Nation , qu'ils les faisoient écrire ou broder en or sur des étoffes de soye qu'ils attachoient autour de la Maison quarrée , ou Caabah en leur Langue , laquelle nous appellons aujourd'huy le Temple de la



Mecque. Ce sont ces mêmes Ouvrages qui ont esté appellez depuis Moallacat, suspendus, & Modhahabat, dorez, à cause de l'honneur que l'on leur rendoit.

De tout cecy il résulte que la Poësie rimée, telle qu'est celle des Hébreux & des Arabes, est beaucoup plus ancienne que celle de nos Jonglares & des Trobadours; & qu'il est aisé de découvrir le chemin par lequel la rime est venuë jusqu'à nous, puisque les Arabes ayant conquis l'Affrique passerent en Espagne, où ils ont demeuré huit cens ans: de sorte que s'étant comme naturalisez avec les Espagnols, il y a lieu de croire

DES JEUX FLORAUX. 101
qu'ils leur ont communiqué leur
Poësie , aussi - bien que la Philo-
sophie , la Théologie & la Me-
decine , qu'ils leur enseignerent
sans contredit.

Ce sont les paroles de Mr.
d'Herbelot. D'autres assurent
plus précisément, que l'ancienne
Poësie Hébraïque estoit non seu-
lement rimée , mais mesurée par
le nombre des sillabes , & que
cela est évident dans les Psea-
mes Acrostiches : Car la fin de
chaque Vers est aisée à connoi-
tre dans ces Pseaumes , & on la
trouve rimée , ou d'une rime
parfaite , ou au moins d'une
rime imparfaite , que les Es-
pagnols employent dans leurs
Romances. Ils les appellent

Affonacias, & les ont probablement prises des Arabes, comme le reste de leur Poësie. Que si quelques - uns de ces Vers manquent de rime, on trouve aussi que le nombre de leurs sillabes est imparfait : ce qui doit faire croire que la sillabe qui faisoit la rime s'est perduë. Les Chinois ont encore des Vers plus anciens que Confucius; & quoy que peut - estre la prononciation de leur ancienne Langue soit assez changée parmi eux, pour ne plus laisser reconnoître la rime dans leurs anciens Vers; néanmoins, comme leur Poësie est rimée aujourd'huy, que ces peuples ne sont point changeans, & que les Relations ne disent

point qu'ils ayent jamais changé leur Poësie , ny même que la rime ne se reconnoisse plus dans leur ancienne Poësie ; il est fort permis de croire que leur ancienne Poësie est rimée , & il semble qu'aucune autre ne puisse convenir à une Langue toute de monosyllabes , comme la leur. Mais c'est assez pour assurer que les anciens Poëtes Provençaux n'ont pas esté les inventeurs de la rime , quoy que quelques Auteurs l'ayent crû ainsi , & l'ayent fait croire au Sieur Cazeneuve. Ces Auteurs font croire seulement , que la rime qui estoit venuë des Arabes aux Espagnols , & des Espagnols aux Provençaux , a passé de proche en

104 DE L'ORIGINE
proche des Provençaux aux Ita-
liens.

Pour revenir aux Jeux Flo-
raux, comme ils n'ont esté qu'u-
ne Ecole dans leur origine, je
panche à croire que sous le Reg-
ne de Saint Louis, lors que l'U-
niversité de Toulouse fut éta-
blie, & que les titres de Docteur
& de Bachelier estoient fort à la
mode, les Toulousains, qui de
tout tems avoient aymé & cul-
tivé la Poësie, trouverent bon
d'en établir une Ecole, & d'y
donner les dégrez de Bachelier
& de Docteur. Les Mainteneurs,
qui en estoient les possesseurs, y
donnerent de tems en tems pu-
bliquement, comme nous l'avons
remarqué, quelques Prix, pour

DES JEUX FLORAUX. 105
exciter l'émulation , ne fût - ce
qu'une Couronne de Laurier ,
comme la Ville de Rome en don-
na une à Petrarque , & comme
en plusieurs lieux on en a sou-
vent donné aux Poètes , qu'on
a appellez pour cela , Poètes
Laureats. Encore aujourd'huy à
Londres il y a toujours un Poë-
te *Laureat* : Et l'Université de
Strasbourg , a par les Lettres de
son institution le pouvoir exprés
de donner ce titre.

Ainsi les Capitouls n'ont
d'autre part à l'établissement
des Jeux Floraux , que d'avoir
rendu le Prix de la Violette fixe
depuis l'an 1324. & d'y avoir
ajouté peu de tems après les au-
tres Fleurs. Mais il est vray-

semblable que ce qui fut d'abord une liberalité de leur part, est devenu une dette. Car je trouve dans les Mémoires du Sieur Catel, page 131. qu'en l'année 1356. qui est celle en laquelle finit le vieux Regître des Jeux Floraux, on délibéra dans Toulouse de détruire les Fauxbourgs, à cause de la guerre qu'on avoit avec les Anglois, qui estoient maîtres de la Guienne; & que cette démolition se faisant lentement, on y travailloit encore en 1358. ce qu'il justifie par des Contrac̄ts que faisoient les Communautez Religieuses qui avoient leur Maison dans les Fauxbourgs, pour en aquerir d'autres dans la Ville.

Il est vray - semblable que la Maison des Jeux Floraux , qui estoit dans le Fauxbourg des Filles de Saint Augustin , c'est à dire , hors la Porte Neuve , selon le témoignage du Sieur Catel , page 177. fut détruite en ce tems - là , & son Verger arraché ; & que cela estant fait par autorité publique , les Capitouls reçurent deslors les Jeux dans l'Hôtel de Ville , ou pour les dédommager de leur Maison , & de leur Verger , ou jusqu'à ce qu'ils pussent les en dédommager.

Quelqu'un , peut - estre , voudra mettre en doute , que la Maison des Jeux Floraux leur appartint en propriété ; d'autant plus que dans la Lettre de 1323.

les Mainteneurs disent qu'ils l'ont à leur volonté ; ce qui semble signifier simplement à leur disposition. Mais outre que personne n'entend assez la force de cet ancien langage , pour avoir droit d'affurer que ces mots ne puissent pas vouloir dire *à leur gré* , ou *selon leur goût* , les mêmes Mainteneurs de 1323. disant , comme nous avons vû , qu'ils avoient ce lieu par succession des Poëtes déjà passez , & ce Registre faisant voir que trente-trois ans après , sçavoir , en l'année 1356 ce même lieu servoit aux Exercices des Jeux ; il est difficile de comprendre que cette succession reçüe des Poëtes précédens , & cette possession con-

DES JEUX FLORAUX. 109
tinuée encore trente-trois ans,
pussent estre sans propriété.

Enfin il y a apparence que
les Assemblées ordinaires des
Jeux Floraux ne furent pas abo-
lies dès que les Jeux furent re-
çûs dans l'Hôtel de Ville ; puis
qu'encore en l'année 1388. l'E-
cole de la gaye Science avoit
tant de réputation , que Jean ,
Roy d'Arragon , envoya une cé-
lébre Ambassade à Charles V I.
Roy de France , comme pour ses
plus grandes affaires , pour luy
demander des Poètes de Lan-
guedoc , qui, sur l'espérance des
recompenses & des honneurs
qu'il leur promettoit , allassent
établir des Ecoles de la gaye
Science en ses Etats. Ainsi Al-

phonse IV. Roy de Castille ,
 avoit en l'année 1209. appellé de
 France & d'Italie plusieurs sça-
 vans hommes , pour aller fonder
 la première Université d'Espag-
 ne dans la Ville de Palencia ,
 d'où elle fut depuis transferée à
 Salamanque. Le passage de Zu-
 rita est tiré de l'Indice *Rerum ab*
Aragonie Regibus gestarum , anno
 1388. pag. 303. Adeoque , dit - il ,
more & instituto id usurpatum , ut
Henricus Viliena, non minus multi-
plici & reconditâ literaturâ quàm
antiquissimâ Regum Aragonie &
Comitum Barcinonensium stirpe , &
Henrico Castellæ Rege , avo mater-
no, clarus , referat , haud secus ac de
suis rebus maximis , Regem Legatos
ad Francorum Regem solemnè publi-

DES JEUX FLORAUX. III

caque legatione misisse, ut vernaculæ Lingue celebres Poëtæ in Hispaniam de Narbonensis Provinciæ Scholis traducerentur, & studia Poëtiques, quam gayam Scientiam vocabant, instituerentur. His verò quorum ingenium in eo artificio elucere videbatur, magna præmia, industriæ & honoris insignia, monumentaque laudis, esse constituta.

Le même Zurita rapporte la même chose dans ses Annales d'Arragon, qu'il a écrites en Espagnol. Et c'est le Sieur Cazeneuve qui a cité le premier ces deux endroits de cet Historien. Mais les Jeux Floraux virent cesser peu à peu leurs Exercices ordinaires, & la seule Fête du mois de May a pû sur-

112 DE L'OR. DES JEUX FLOR.
monter les contrarietez aux-
quelles elle a esté exposée de
tems en tems , & durer jusqu'à
nous.



LETTRES



LETTRES PATENTES

du Roy , portant le rétablissement des Jeux Floraux en une Academie de Belles Lettres.

L OUIS, PAR LA GRACE
DE DIEU, ROY DE
FRANCE ET DE NAVARRE:
A tous présens & à venir,
SALUT. Comme les Belles
Lettres tiennent le premier rang
entre tous les Arts, dautant qu'é-
clairant l'esprit, & élevant les
sentimens, elles sont également
propres à la Paix & à la Guerre;
Nous avons toujours crû les de-
voir favoriser, soit en gratifiant
de nos liberalitez plusieurs per-

H

sonnes qui se sont distinguées par leurs Etudes , tant dans nos Etats , que dans les Païs Etrangers , soit en permettant & autorisant l'établissement de plusieurs Academies de divers genres de litterature dans plusieurs Villes de nôtre obéissance. Ces dispositions que Nous avons toujours témoignéés ont porté les Chancelier, Mainteneurs, & Maîtres des Jeux Floraux de nôtre Ville de Toulouse , & les Maire & Capitouls de ladite Ville , à Nous représenter , que les Belles Lettres , & sur tout la Poësie , y ayant esté toujours cultivées , la coûtume y est établie depuis plusieurs siècles , de célébrer tous les ans , le premier & le

DES JEUX FLORAUX. 115
troisième jour du mois de May ,
dans le Grand Consistoire de
l'Hôtel de Ville , & à huis ou-
verts , une Fête Poétique , sous
le nom de Jeux Floraux : Que
tous les Poètes y sont reçus à y
réciter leurs Vers publiquement :
Et que l'on y donne trois Fleurs
d'argent , sçavoir , une Violette ,
une Eglantine , & un Soucy , aux
trois Poètes , qui , au jugement
desdits Chancelier, Mainteneurs,
& Maîtres , y ont porté les meil-
leurs Poëmes : Que néanmoins
ces Jeux n'ont pas esté de tout
tems une simple Fête , comme
aujourd'huy , mais une véritable
Ecole ou Academie , où l'on
faisoit des Bacheliers & des Doc-
teurs en Poësie, qu'ils appelloient

Gaye Science : Que cette Ecole ou Academie estoit plus ancienne que l'an 1323 , comme il paroît par un Regître qui commence en ladite année , & qui est conservé dans ledit Hôtel de Ville ; ce qui doit en faire rapporter l'origine à la naissance des Universitez , & des titres de Bachelier & de Docteur : Que les Professeurs de cette Ecole estoient les Mainteneurs , dont le nombre a toujours esté limité à sept ; & qu'à l'exemple de toutes les Universitez , ils avoient non seulement leur Chancelier , & autres Officiers , mais encore une Maison publique dans l'un des Fauxbourgs de ladite Ville , où ils tenoient leurs Assemblées

ordinaires , jusqu'à ce que cette Ecole eût passé de cette Maison , qui luy estoit propre , à l'Hôtel de Ville ; & ce peu après l'an 1356. Environ lequel tems les Fauxbourgs de ladite Ville furent détruits , en conséquence d'une Délibération publique , à cause de la Guerre avec les Anglois , alors Maîtres de la Guienne : Que neanmoins elle n'interrompit pas d'abord ses Exercices ordinaires après avoir esté reçüe dans l'Hôtel de Ville , mais qu'elle les y continua , & même avec éclat ; puisque trente - deux ans après , sçavoir , en 1388. Jean, Roy d'Arragon , envoya une célèbre Ambassade au Roy Charles V. comme pour ses plus

grandes affaires , pour luy demander des Poëtes de Languedoc , qui , sur l'espérance des récompenses & des honneurs qu'il leur promettoit , allassent établir des Ecoles de Gaye Science dans ses Etats. Ainsi lefdits Chancelier, Mainteneurs, & Maîtres, Maire & Capitouls, voyant que ces Jeux ont esté réduits d'une Academie ordinaire à une simple Fête, & considérant d'ailleurs que cette Fête a souvent reçû des oppositions qui ont failli à la détruire , nonobstant sa grande ancienneté , & l'émulation qu'elle a toujours inspirée aux meilleurs Esprits des Provinces de Languedoc & de Guienne , & quelquefois aux

DES JEUX FLORAUX. 119
plus célèbres du Royaume ; ils
ont crû devoir prévenir les con-
tradictions encore plus grandes ,
ausquelles lesdits Jeux pour-
roient estre exposez dans la sui-
te , si Nous n'y pourvoyions de
remède convenable , & si Nous
n'achevions ce que Nous avons
commencé par l'Arrêt de nôtre
Conseil , du 4. Decembre 1671.
en conséquence d'un Règlement
fait par nos Commissaires le 22.
Novembre de la même année ;
par lequel Nous aurions jugé à
propos de permettre la dépense
de quatorze cens livres par an ,
à prendre sur les revenus ordi-
naires de la Ville de Toulouse ,
pour la célébration desdits Jeux.
Et dans cette vûë , ils Nous ont

tres - humblement supplié de leur accorder nos Lettres , pour affermir de plus en plus lesdits Jeux , & leur rendre leur premier lustre. Sur quoy, ayant égard à l'utilité & à l'ancienneté d'un établissement si honorable aux Belles Lettres , dont la réputation s'est étenduë depuis plus de trois siècles chez les Etrangers , & inclinant à la tres-humble supplication desdits Chancelier, Mainteneurs, & Maîtres, Maire & Capitouls. A CES CAUSES , de l'avis de nôtre Conseil , qui a vû l'Arrêt du 14. Decembre 1671. cy - attaché , sous le contre-Séel de nôtre Chancellerie , Nous avons , de nôtre grace spéciale , pleine

puissance & autorité Royale, approuvé & autorisé, en tant que de besoin, approuvons & autorisons par ces présentes, signées de nôtre main, lesdits Jeux Floraux de Toulouse; les avons mis & mettons sous la protection de nôtre tres-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur Boucherat, Commandeur de nos Ordres, & après luy, de ses successeurs en l'Office de Chancelier; avons rétabli & rétablifions les Assemblées ordinaires desdits Chancelier & Mainteneurs en forme d'Academie. Et pour les rendre plus utiles, avons augmenté & augmentons, jusqu'à trente-cinq, le nombre desdits Mainteneurs.

A cet effet lesdits Maire & Capitouls prêteront aufdits Jeux, selon la coûtume, autant qu'il plaira aufdits Chancelier & Mainteneurs, le Grand Consistoire dudit Hôtel de Ville, pour y faire la Semonce, pour y entendre réciter les Ouvrages de Vers & de Prose, composez pour les Prix, & pour distribuër lesdits Prix. Les Capitouls y assisteront, sous le titre ordinaire de Bayles des Jeux, dans l'ordre & au nombre accoûtumez, pour y recevoir & accompagner ceux du Corps des Jeux Floraux, & leur faire les honneurs de l'Hôtel de Ville, comme il a esté pratiqué cy-devant : dequoy le Maire perpetuël de ladite Ville

sera dispensé , & ne se trouvera à la tête desdits Capitouls Bayles ; mais sera ledit Maire Mainteneur né desdits Jeux , & en cette qualité aura en tout & par tout rang , séance & suffrage parmi les autres Mainteneurs , comme l'un d'entre - eux , sans néanmoins y porter aucune marque de distinction , Robe de Cérémonie , ny autre ornement appartenant à sadite Charge de Maire. Prêteront en outre lesdits Maire & Capitouls , dans deux ans au plûtard après la présente Guerre , & autant qu'il plaira ausdits Chancelier & Mainteneurs , une Sale dans ledit Hôtel de Ville , qui soit commode , pour y tenir leursdites Assem-

blées ordinaires, & toutes autres
Assemblée particulieres, & à
huis clos, qu'il conviendra tenir
pour lesdits Jeux, la meuble-
ront, & entretiendront de meu-
bles, & des réparations nécessai-
res, & ce aux fraix de ladite Vil-
le; Et dès à présent, & par pro-
vision, fourniront ainsi meublée
& entretenüe celle qui est au
bout de la Galerie, appelée
des Hommes Illustres, & desti-
neront un Serviteur dudit Hôtel
de Ville, pour faire les fonctions
de Bedeau desdits Jeux. Four-
niront lesdits Maire & Capi-
toulz, tous les ans, & à perpe-
tuité, des revenus ordinaires de
ladite Ville, la somme de qua-
torze cens livres, suivant la

DES JEUX FLORAUX. 125
modération qui en a esté faite
par ledit Arrêt de nôtre Conseil,
du 14. Decembre 1671. pour les
fraix desdits Jeux, sans que pour
quelque cause que ce soit ladite
somme de quatorze cens livres
puisse estre divertie, ny en tout,
ny en partie, à d'autres usages,
mais seulement employée com-
me s'en suit; Sçavoir, trois cens
livres aux fraix courans desdites
Assemblées ordinaires, & des
autres à huis clos, qui se tien-
dront pour lesdits Jeux, & onze
cens livres qui seront employées
à l'achat de quatre Fleurs, pour
servir de Prix. Et seront lesdites
Fleurs, une Amarante d'or, que
Nous institüons & ordonnons
par cesdites présentes, pour estre

le premier Prix , & une Violette ,
une Eglantine , & un Soucy d'ar-
gent , qui sont les Prix ordinai-
res ; & l'une desquelles sera de-
ormais le Prix d'un Ouvrage en
Prose , pour exciter l'étude de
l'Eloquence dans les Jeux , com-
me le tout est plus amplement ex-
pliqué dans les Statuts cy - atta-
chez , sous ledit contre - Séel de
notre Chancelerie. En consé-
quence dequoy lesdits Maire &
Capitouls délivreront dès le pré-
mier jour de chaque année ladite
somme de trois cens livres au
Mainteneur élu Dispensateur ; &
celle de onze cens livres , à l'Ou-
vrier ou Marchand desdites qua-
tre Fleurs , après qu'il les aura
délivrées aux trois Mainteneurs

DES JEUX FLORAUX. 127
élûs Economes , & en donneront lefdits Dispenfateur & Ouvrier , ou Marchand , leurs quittances vifées par lefdits Economes : & moyenant ces deux quittances vifées , l'une du Dispenfateur , pour la fomme de trois cens livres , & l'autre de l'Ouvrier ou Marchand , pour celle de onze cens livres , feront lefdits Maire & Capitouls valablement déchargés de ladite fomme de quatorze cens livres. Auront lefdits Jeux un Séele , dont la marque & l'infcription font expliquées dans lefdits Statuts ; & feront lefdits Statuts exactement obfervés , fuivant leur forme & teneur. Faisons tres - expreffes inhibitions & deffenses de faire

à l'avenir dans lefdits Jeux , ou pour lefdits Jeux , aucuns autres Statuts ou Réglemens. Et en cas de contestation sur le contenu desdits Statuts , ou des présentes , voulons qu'elle soit incessamment réglée par la Grand' Chambre de nôtre Cour de Parlement de Toulouse , à laquelle Nous en avons attribüé & attribüons par ces présentes , toute Cour , Jurisdiction & connoissance ; & icelle interdisons à tous autres nos Cours & Juges , à peine de nullité. Et afin que ceux qui composeront ledit Corps des Jeux Floraux soient connus , tant ceux que Nous avons confirmez , que ceux que Nous avons nommez de nouveau , Nous les avons

TOUS

tous compris dans nôtre Brevet cy - attaché , sous le contre - Séeel de nôtre Chancellerie. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre dite Cour de Parlement & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra , que ces présentes , & lesdits Statuts , ils fassent lire , publier , & Regîtrer par tout où il appartiendra , garder & observer selon leur forme & teneur ; & que des choses y contenuës ils fassent jouïr & user pleinement , paisiblement , & perpetuellement lesdits Chancelier , Mainteneurs , & Maîtres desdits Jeux Floraux , & leurs successeurs ; à commencer la première publication du sujet de

l'Ouvrage en Prose, le troisième May prochain, & la première Semonce, le premier Dimanche de l'an mil six cents quatre-vingt-seize; & la première Fête, pour la distribution des Prix, les premier & troisième jours de May de ladite année; & les Assemblées ordinaires, & Election des Officiers desdits Jeux, d'abord après la publication des présentes; faisant cesser tous troubles & empêchemens s'il y en a. Voulons qu'aux Copies des Présentes & desdits Statuts, bien & dûement collationnées, foy soit ajoutée comme aux Originaux; Dérogeant pour cet effet à tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens, &

DES JEUX FLORAUX. 131
autres Lettres qui pourroient être
contraires aux présentes : CAR
TEL EST NÔTRE PLAISIR.
Et afin que ce soit chose ferme
& stable à toujours, Nous avons
fait mettre nôtre Séeel à ces pré-
sentes. DONNE' à Fontaine-
bleau, au mois de Septembre,
l'An de grace mil six cens quatre-
vingt - quatorze : Et de nôtre
Regne le cinquante-unième,

Signé, LOUIS.

Visa, BOUCHERAT,

Par le Roi.

PHELYPEAUX.

Iij

L Esdites Lettres Patentes ,
Statuts & Brevet y - atta-
ché , ont esté enregîtrez ez Re-
gîtres de la Cour , suivant son
Arrêt du huitième Janvier mil six
cens quatre vingt - quinze.

SEVIN.





B R E V E T
D U R O Y,

*Qui porte Confirmation des Chan-
celier, Mainteneurs, & Mai-
tres des Jeux Floraux, & Nomi-
nation de nouveaux Mainteneurs.*

AU JOURD'HUY vingt-
sixième Septembre mil six
cens quatre - vingt - quatorze :
LE ROY estant à Fontaine-
bleau , ayant résolu d'accorder
ses Lettres pour la confirmation
des Jeux Floraux de sa Ville de
Toulouse ; Sa Majesté a voulu ,
pour marquer plus particulière-

ment l'approbation qu'elle donne à cet établissement, en confirmer ou nommer elle-même les Chancelier, Mainteneurs, & Maîtres, comme s'ensuit. Le Sieur de Maniban, Conseiller de Sa Majesté, Président au Mortier en sa Cour de Parlement de ladite Ville, qu'elle a confirmé Chancelier desdits Jeux, en considération de son mérite personnel, & du zèle avec lequel il a poursuivi auprès d'elle l'établissement & la réformation desdits Jeux : Les Sieurs de Saint Laurent ; d'Auterrive ; de Terlon ; de Fermat, & de Fieubet, Conseillers en ladite Cour ; de Bertier, Avocat Général ; Puget de Saint Alban ; les-

quels Sa Majesté a confirmez
Mainteneurs : Les Sieurs Morant,
Premier Président ; de Monbrun
& Caulet , Présidens au Mortier ;
Pierre de la Brouë , Evêque de
Mirepoix ; Valette ; Mauriac ;
d'Aldeguier ; Lombrail de la Sal-
vetat & d'Assezat , Conseillers
en ladite Cour ; l'Abbé Tour-
nier & Daspe , Conseillers aux
Enquêtes ; d'Aldeguier & No-
let , Trésoriers Généraux de
France ; l'Abbé d'Auterrive ,
Chancelier de l'Université ;
Compain , Chanoine de l'Eglise
Metropolitaine ; Malepeyre ,
Conseiller au Présidial ; La Faille,
Maleprade , Nupces , Massoc &
Palaprat , Avocats ; La Croise-
te ; Capistron l'aîné ; Tourreil

de l'Academie Françoise ; l'Abbé Drulhet ; le Chevalier de Catalan ; Bayle , Docteur en Médecine ; Daspe , Conseiller au Parlement , & Maire perpetuël de ladite Ville , Mainteneur né en ladite qualité de Maire ; lesquels Sa Majesté a de nouveau nommez pour Mainteneurs : Les Sieurs de Resleguier & de Burta , Conseillers en ladite Cour ; de Puget , Chanoine de l'Eglise de Saint Sernin ; d'Olive & Ramondy , Substituts du Procureur Général ; de Pradines , pere & fils ; Jonquet ; Magnan & d'Abbassia , Avocats ; d'Olive Saint Sauveur ; d'Ardenne , Curé de
; Vincent , Curé de
Caragoude ; Pagés , Curé de

Muret ; Laborie , Prêtre ; Ranchin de Montredon ; Cironis de Beaufort ; le Chevalier de Labat ; Pader & Daubian , que Sa Majesté a confirmez Maîtres. Vou-lant Sa Majesté, que lesdits Chan-celier , Mainteneurs , & Maîtres , prennent rang entre-eux , suivant les Statuts dudit Corps , sans que le rang à eux donné par le présent Brevet puisse tirer à con-séquence. A nommé Sa Majesté pour cette première fois , & sans conséquence , le Modérateur , le Sous-Modérateur , & le Secré-taire des Assemblées ordinaires ; sçavoir , les Sieurs Président de Monbrun , Bertier , & l'Abbé d'Auterrive. Et pour assurance de sa volonté , Sa Majesté m'a

138 L'ACADEMIE
commandé d'expédier le pré-
sent Brevet , qu'elle a signé de
sa main , & fait contre-signer par
moy , son Conseiller , Secrétaire
d'Etat, & de ses Commandemens
& Finances.

LOUIS.

PHELYPEAUX.





STATUTS

POUR

LES JEUX FLORAUX

DE TOULOUSE.

PREMIEREMENT, le Tableau où seront inscrits les Noms de ceux qui composeront le Corps des Jeux Floraux, sera fait, non par ordre de leur reception dans les Jeux, ni par rapport aux titres qu'ils y auront, mais suivant le rang qu'ils tiendront hors des Jeux, par

leur Naissance, par leurs Dignitez, par leur Profession, ou par leurs emplois. Et ce sera suivant l'ordre de ce Tableau qu'on réglera les rangs & les séances dans tout ce qui se fera avec Cérémonie, & à huis ouverts, dans le Corps des Jeux Floraux; c'est à dire, la Semonce, & les Assemblées où l'on récitera publiquement les Ouvrages composez pour les Prix, & où l'on distribuera ces mêmes Prix aux Auteurs qui les auront mérités. Toute autre Assemblée s'y fera à huis clos & sans Cérémonie. Ceux qui y assisteront s'y estimeront égaux entre eux: ils y prendront place sans distinction, à mesure qu'ils entreront dans la

Sale, comme il se pratique dans toutes les Academies de literature ; & neanmoins on y élira quelqu'un au sort , comme il sera dit ci - après , pour y maintenir l'ordre, pour y faire les propositions nécessaires , pour y recueillir les suffrages ; & en un mot , pour y présider , sans pourtant y occuper aucune place ny siège de distinction.

II.

Les trois Economes ensemble feront le marché des quatre Fleurs qui devront servir de Prix : ils les examineront & les recevront ensemble , & les déposeront sur le champ chez les PP. Benedictins de l'Eglise Parroissiale de la Daurade ; & en même

tems viferont tous trois la quittance de l'Ouvrier ou du Marchand qui les leur aura délivrées ; laquelle quittance portera qu'il a reçû du Maire & des Capitouls la somme de onze cens livres pour les quatre Fleurs , tant d'or que d'argent , par lui fournies une telle année aux Economes des Jeux Floraux de Touloufe , dont ils se font contentez ; afin que cet Ouvrier ou ce Marchand soit satisfait par le Maire & par les Capitouls , en leur fournissant sa quittance ainsi visée.

III

L'Amarante , qui sera le premier Prix , sera d'or , comme la Violete en estoit autrefois , & de la valeur de quatre cens livres.

la façon y comprise. La Violette, l'Eglantine, & le Soucy, seront d'argent. La Violette & l'Eglantine du prix chacuue de deux cens cinquante livres, & le Soucy du prix de deux cens livres, la façon y comprise ; lesquelles façons seront au meilleur marché qu'il sera possible, sans rechercher ny négliger la beauté de l'ouvrage. Chaque Fleur aura un pied ; mais ny les Fleurs, ny leurs pieds ne seront ornez d'Armoiries.

IV.

Le Dispensateur entrant en son employ, fera un projet de la dépense de son année, qui sera examiné & arrêté avec lui par les trois Economes, dont l'un

Des fonctions du Dispensateur.

fera le Dispensateur de l'année d'auaravant. Et si dans le cours de l'année, le Dispensateur est obligé dans l'exécution d'y changer, d'y ajoûter, ou d'en retrancher quelque chose, il ne le pourra sans un nouvel avis des trois Economes, qui sera mis au bas du projet, sans quoi les dépenses nouvelles ou extraordinaires ne luy pourront estre alloüées.

Il sera tenu après l'année de son employ expirée, & dans les mois de Janvier & de Fevrier de l'année d'après, de rendre compte de la somme qu'il aura reçüe dans son année, pardevant les trois Economes qui auront arrêté son projet. Et s'il reste quelque
cho-

chose entre ses mains , ce reste sera joint dans les huit premiers jours de Mars , au plus tard , aux trois cens livres de l'année courante , & délivré au Dispensateur nouvellement élu. Et quand il y aura un reste suffisant , il sera employé à acheter un ou deux Oeillets d'argent du prix ordinaire , pour donner , comme il sera dit cy - après , dans la Solemnité du mois de May de la même année , ou à un Sonnet , ou à un Rondeau , ou à un Triolet , ou à une Epigramme , ou à un Madrigal , ou à un ou deux couplets de Chançon. Et les trois Economes feront le marché de ces Oeillets , comme celuy des autres Fleurs.

*Du
Séel des
Jeux
Flo-
raux.*

Les Jeux Floraux auront à peu près leur ancien Séel : il sera rond, & au milieu sera debout une femme, représentant la Poësie, portant une Couronne sur sa tête, & donnant de sa main une Amarante à un Poëte incliné, qui luy présentera des Vers. Autour du Séel sera cette Inscription : SE'EL DES JEUX FLO-RAUX DE TOULOUSE. Et au bas du Séel chaque Chancelier mettra son nom, & l'année qu'il aura esté élu pour cette place, à condition de faire faire le Séel à ses dépens.

Le contre - Séel sera rond, au milieu duquel sera figuré un Parterre de Fleurs, sans aucune

Inscription. Et le contre - Séel sera fait , avec le Séel , aux dépens du Chancelier qui voudra faire mettre son nom au bas du Séel.

Le Chancelier , & à son défaut le premier Mainteneur , suivant l'ordre du Tableau , aura en sa garde le Séel & le Contre-Séel : il en fera les empreintes en cire verte , sur lacs de soye verte , & signera tout ce qu'il féclera , comme le tout se pratiquoit dans l'ancien tems , & ne recevra aucun salaire de ses expéditions.

V I.

Les Poëmes pour lesquels on donnoit les Prix dans les premiers tems , estant hors d'usage ,

*Des
Pièces
de Poë-
sie , ou
de Prose*

*se, auf-
quelles
les Prix
seront
ajugez.*

& le chant Royal, qui leur avoit succédé, ayant esté abandonné dans ces dernieres années, comme une Poësie trop gênante ; l'Amarante sera adjudée à une Ode ; La Violette à un Poëme de soixante Vers au moins, ou de cent Vers au plus, tous Alexandrins & suivis, ou à rimes plates, & dont le sujet soit héroïque, comme, par exemple, l'Eloge de l'Amitié, ou la description d'une action vertüeuse, ou d'un grand exploit militaire ; Et le Soucy sera le Prix d'une Elegie, ou d'une Eglogue, ou d'une Ydille, pourvû que tant l'Ode, que les Vers héroïques, & les autres Poëmes cy - dessus spécifiez, soient réguliers, &

n'ayent rien de burlesque ny de satyrique , ny d'indécent , ny contre la Religion , ny contre l'Etat , ny contre les bonnes mœurs. Et quant à l'Eglantine , qui estoit aussi cy - devant un Prix de Poësie, elle sera adjudgée à l'avenir à une Pièce en Prose , d'un quart d'heure , ou d'une petite demie heure de lecture , pour exciter dans les Jeux Floraux l'étude de l'Eloquence , qui y a esté négligée faute de Prix. Enfin l'Oeillet , quand il y en aura , ne sera pas donné , comme cy - devant , par faveur , mais selon la justice , à celuy des petits Poëmes , qui aura esté trouvé le meilleur , & qui aura esté composé par un Poëte apren-

tif, comme il se pratiquoit dans l'ancien tems ; ce qui s'entendra d'une personne de l'un ou de l'autre sexe , qui n'ait pas passé l'âge de dix-huit ans. Et néanmoins ce petit Poëme pourra estre donné à réciter par cœur , & publiquement , en l'une des Séances de la Fête du mois de May , à un Enfant , comme il s'est pratiqué en dernier lieu ; lequel Enfant recevra l'Oeillet pour le rendre à l'Auteur du petit Poëme , si cet Auteur ne le luy laisse pour luy donner de bonne heure de l'émulation.

VII.

*Des
person-
nes qui
pour-
ront as-*

Toutes personnes de quelque qualité & Pais qu'elles soient, de l'un & de l'autre sexe , pourront

aspirer aux Prix, à l'exception de celles qui ont, ou auront droit d'en estre les Juges. Un même Auteur ne pourra néanmoins avoir le même Prix, que trois fois en sa vie ; mais il pourra les avoir tous ou plusieurs en une même année : Et il en pourra avoir plusieurs années de suite, sans qu'un Prix obtenu une année, l'excluë l'année d'après de l'espérance d'en avoir. Il ne sera tenu, comme cy - devant, d'en faire aucun remerciement, dequoy l'usage demeurera aboly: Et celuy - là seulement, qui aura remporté trois Prix l'un desquels au moins soit l'Amarante, & parmi lesquels l'Oeillet ne soit pas compté, pourra de

*piquer
aux
Prix ;
& de
ceux
qui
pour-
ront ob-
tenir
des Let-
tres de
Maître*

mander & obtenir des Lettres de Maîtrise , scellées du Séal des Jeux. Mais pour les obtenir , il faudra qu'elles luy soient accordées à la pluralité des suffrages , & par scrutin , dans une Assemblée où seront appellez le Chancelier , les Mainteneurs , & les Maîtres présens dans Toulouse. Après quoy elles luy seront expédiées , & il sera toute sa vie du Corps des Jeux Floraux , avec droit d'assister & d'opiner comme Juge , avec le Chancelier , les Mainteneurs , & les autres Maîtres , aux Assemblées publiques & particulieres , qui regarderont le jugement des Ouvrages & l'adjudication & la distribution des Prix.

DES JEUX FLORAUX. 153
VIII.

Les Femmes qui auront mérité des Lettres de Maîtrise, pourront aussi les obtenir dans la même forme : Mais estant Maîtresses, elles ne composeront plus avec espérance d'obtenir des Prix. Et à cause de la pudeur de leur sexe, elles ne seront point admises en cette qualité de Maîtresses dans les Assemblées des Jeux, & n'y auront ny rang ny séance parmi les Juges, ny droit de suffrages.

Les Femmes pourront obtenir des Lettres de Maîtrise.

IX.

La Semonce qui se faisoit cy-devant le premier jour d'Avril, se fera à l'avenir le premier Dimanche de chaque année, dans le grand Consistoire de

Quel jour se fera la Semonce, & la lecture des statuts.

l'Hôtel de Ville , & à huis ouverts. Elle se fera par la première personne des Jeux , & à son refus , par la seconde , & ainsi par dévolut , suivant l'ordre du Tableau , celui qui la fera ne pouvant estre présidé en cette Assemblée par personne. Et d'abord après la Semonce , & dans la même Assemblée , sera faite lecture publique & à haute voix , par le Secrétaire des Jeux , ou par quelque autre pour luy , des présens Statuts , & des Lettres Patentés auxquelles ils sont attachés.

X.

*Du
tems, &
autres
choses à
obser-*

Dans tout le mois de Janvier , les Auteurs prétendans aux Prix , seront reçûs à délivrer , ou à

DES JEUX FLORAUX. 155

envoyer leurs Ouvrages au Sé-^{ver}crétaire des Jeux, sans qu'ils y ^{pour re-}puissent estre reçûs, le mois de ^{cevoir} Janvier estant expiré. Ils ne ^{les Ou-}pourront se faire connoître avant ^{vrajes} la distribution des Prix : ne ^{compo-}signeront point leurs Ouvrages ; ^{sez pour} mais se contenteront d'y mettre ^{les Prix.} un Paraphe, & une Sentence ; & le Secrétaire des Jeux en écrira la reception sur un Regître exprés pour cet usage, qui portera pour titre : *Rôle des Ouvrages qui m'ont esté remis ce mois de Janvier d'une telle année*, où il mettra le nom, la qualité, & la demeure des personnes qui luy auront délivré les Ouvrages ; lesquelles personnes signeront le Regître, & en recevront un Extrait en

forme de Recepissé, signé de la main du Secrétaire des Jeux, & daté. Et les Auteurs seront obligez de luy fournir trois copies pareilles & bien lisibles de chacun de leurs Ouvrages, sans quoy leurs Ouvrages ne seront point reçûs.

XI.

La maniere de proceder au jugement des Ouvrages

La maniere de proceder au Jugement des Ouvrages, sera telle. En premier lieu les Juges s'assembleront l'un des huit premiers jours de Fevrier, pour se diviser en trois Bureaux: Du premier desquels sera le Doyen des Jeux; Du second Bureau, le Sous-Doyen: Et du troisieme, la troisieme personne des Jeux, suivant l'ordre de reception:

Puis la quatrième personne fera du premier Bureau : La cinquième personne , du second Bureau : Et la sixième , du troisième Bureau. Et en recommençant , la septième personne fera du premier Bureau : La huitième du second ; & ainsi de suite jusqu'à la dernière personne des Jeux , par ordre de reception. Mais dans cette distribution des Bureaux ne seront point compris les Juges absens de Toulouse , & qui visiblement ne devront point assister aux Assemblées. Les trois Bayles feront, s'ils veulent , de ces Bureaux , & chacun d'un Bureau different ; mais ils n'y auront ny rang ny séance de distinction. Les Bureaux étant

formez , on élira au fort un Président dans chacun ; lequel Président donnera son nom à son Bureau : Et le Secrétaire des Jeux donnera une des trois copies de chaque Pièce à chaque Bureau ; lesquelles copies auront esté par luy auparavant cotées par A. B. C. en chaque genre , les copies de la même Pièce ayant toutes trois la même cote. Et afin qu'aucune Pièce ne puisse estre supprimée , on élira au fort deux Mainteneurs pour vérifier sur le Regître du Secrétaire des Jeux , s'il aura représenté toutes les Pièces qui auront esté par luy reçûës.

En second lieu , les trois Bureaux s'assembleront séparément

dés le mois de Fevrier , pour
procéder chacun au premier Exa-
men de tous les Ouvrages , &
l'ordre dans lequel les Ouvra-
ges y seront lûs & examinez ,
sera réglé par le sort dans cha-
que Séance. Le travail des Bu-
reaux sera de faire trois Classes
des Ouvrages dans chaque gen-
re : La première , de ceux qui
auront de grandes beautez , &
peu de défauts : La seconde , de
ceux qui auront de grandes beau-
tez avec de grands défauts : Et
la troisième , de ceux qui auront
beaucoup de défauts , & peu de
beautez , ou qui n'auront ny
grandes beautez , ny grands dé-
fauts. Et s'il y a partage en un
Bureau , pour sçavoir en quelle

Classe il faudra mettre un Ouvrage, l'avis le moins favorable à l'Ouvrage sera suivi. Mais nulle Pièce ne sera estimée de la première Classe, qu'elle n'ait au moins les deux tiers des suffrages du Bureau: Et si une Pièce n'a pas assez de suffrages pour estre de la première Classe, les suffrages qu'elle aura pour en estre, luy seront comptez pour estre de la seconde. Après quoy l'avis du Bureau sera marqué sur une feuille de papier, en cette manière. La feuille portera pour titre: *Avis du Bureau d'un tel, sur toutes les Pièces d'une telle année.* Et puis on mettra, par exemple, l'Ode A. d'une telle Classe, l'Ode B. d'une telle Classe, & ainsi de

de suite. La pièce de Prose A. d'une telle Classe; la Pièce de Prose B. d'une telle, & le reste. Et le travail de chaque Séance sera clos & signé par les trois premières personnes de l'Assemblée, suivant l'ordre de réception. Au surplus, pour connoître les beautés & les défauts d'un Ouvrage, on en examinera, suivant le précepte de l'ancien Régître, le sens, le stile, & le langage. La beauté du sens & du génie sera considérée la première; puis la Noblesse, la hardiesse, la netteté, & les autres qualités du stile; & enfin la pureté du langage. Neanmoins le langage pourroit estre si plein de barbarismes & de solecismes,

qu'il feroit justement dédaigner la beauté du sens & celle du stile. Et de même le stile pourroit estre si bas, ou si guindé, ou en général si peu convenable au sujet, que l'Ouvrage, quoy que d'ailleurs sensé, & d'un langage pur, en deviendroit méprisable.

En troisiéme lieu, après que les Bureaux auront achevé leur Examen particulier de toutes les Pièces, ils se réuniront en un, pour ne plus former que des Assemblées générales, dont le Président sera aussi élu au sort. Là les Pièces qui auront esté estimées de la troisiéme Classe par les trois Bureaux, ou par deux Bureaux seulement, seront re-

jettées sans autre examen, & ne pourront prétendre aux Prix. Et celles qui par tous les trois Bureaux auront esté estimées de la première Classe, pourront prétendre aux Prix, & seront réservées pour le dernier examen. Toutes les autres Pièces seront examinées de nouveau dans les Assemblées générales, selon l'ordre qui sera déterminé par le sort dans chaque Assemblée. On les y séparera en deux Classes dans chaque genre; mais nulle ne sera estimée en ce second examen de la première Classe, qu'elle n'ait au moins les deux tiers des suffrages de l'Assemblée. Le travail de chaque Assemblée sera marqué sur une feuille de papier, &

signé par les trois premières personnes de l'Assemblée, suivant l'ordre de reception. Et les Pièces, qui dans ce second Examen demeureront de la seconde Classe, seront absolument rejetées & excluës de l'espérance des Prix. Et celles qui auront les deux tiers des suffrages, & seront par là estimées de la première Classe, pourront prétendre aux Prix, & seront, avec celles qui auront esté estimées de la première Classe par les trois Bureaux, toutes signées & paraphées par le Président de l'Assemblée, pour estre réservées à un dernier examen; & pourront toutes estre récitées publiquement pendant la Fête du mois de

May : & nulle autre Pièce, hors les susdites, ainsi signées & paraphées, n'y pourra estre récitée.

En quatrième lieu, les Pièces ainsi réservées pour un dernier examen, seront examinées dans les Assemblées générales, pour y choisir, à la pluralité des suffrages, la meilleure en chaque genre. A quoy on parviendra, en comparant deux Pièces ensemble, qu'on prendra au sort, & réservant la meilleure; laquelle on comparera à une troisième, aussi prise au sort; & réservant toujours la Pièce qui aura esté trouvée la meilleure dans la comparaison qu'on viendra de faire, jusqu'à la dernière com-

paraïson , qui achevera de découvrir la meilleure de toutes les Pièces en chaque genre. Et afin que ce dernier examen puisse estre fait avec plus de lumiere & d'exactitude , on élira , à la pluralité des voix , & par scrutin , pour chaque genre d'Ouvrages , autant de Rapporteurs qu'il y aura de Pièces ; & les Pièces estant distribüées par sort aux Rapporteurs , une à chacun, les Rapporteurs seront tenus de les examiner chacun en particulier , & d'en faire remarquer les beautez & les défauts , quand on en fera la lecture à l'Assemblée. Chacun des assistans pourra à son tour entrer dans cette même discussion

DES JEUX FLORAUX. 167
à haute voix. Mais, soit dans les
Bureaux , soit dans les Assem-
blées générales , quand on vien-
dra à décider , on donnera son
suffrage par scrutin.

XII.

L'heure à laquelle chaque Bu-
reau & chaque Assemblée géné-
rale devront commencer à tra-
vailler au jugement des Ouvra-
ges , sera réglée une fois pour
toutes , aussi - bien que celle à la-
quelle les Bureaux & les Assem-
blées se devront lever , & ces
heures sonnant , on commence-
ra, ou on cessera de travailler ,
sans que pour aucune raison on
puisse ny avancer le travail , ny
le retarder ; mais on le prolongera pour finir un jugement déjà

*Tou-
chant
l'heure
& le
lieu des
Assem-
blées
pour l'e-
xamen
des Ou-
vrages.*

commencé. Le lieu de ces Assemblées générales sera toujours la Sale des Jeux : Celuy des Bureaux pourra estre chez le Président de chaque Bureau , ou en tout autre lieu qui paroitra commode. Et quant aux jours de ces Bureaux & de ces Assemblées générales, on en conviendra chaque semaine , pour la semaine d'après.

XIII.

De ce qu'il faudra observer quand toutes les pièces d'un même genre seront rejetées.

Si parmi toutes les Pièces du même genre , il ne s'en trouve aucune qui n'ait esté rejettée avant le dernier examen , de telle sorte qu'aucune de ces Pièces ne puisse prétendre aux Prix , alors on y supplera par la meilleure Pièce d'un genre supérieur ,

qui n'ait pas remporté le Prix de son genre, mais qui ait esté estimée de la première Classe. Et en ce cas - là, la Violette pourra estre donnée à une Ode; l'Eglantine à une Ode, ou à un Poëme héroïque; & le Soucy, à une Ode, ou à un Poëme héroïque, ou à une Pièce en Prose; mais l'Amarante ne pourra estre donnée qu'à une Ode, & faite d'une assez bonne Ode, elle ne sera point donnée, & on en disposera, comme il sera ordonné cy-aprés. L'Oeillet aussi, faite d'un petit Poëme assez bon, ne sera point donné, ne pouvant estre le Prix d'un Ouvrage principal de Vers ou de Prose, pour avoir esté regardé jusqu'à cette heure,

170 STATUTS
comme le Prix d'un Apprentif,
ou d'un Enfant.

XIV.

*Ou-
vrages
exclus
des
Prix.*

Les Ouvrages qui ne seront pas nouveaux , mais qu'on reconnoitra avoir déjà paru aux Jeux Floraux , ou ailleurs , ou en tout , ou en quelque partie considérable , sans déguisement , ou avec quelque déguisement , & ceux qu'on découvrira n'avoir pas esté faits par celuy qui s'en dira l'Auteur , ne pourront obtenir aucun Prix.

XV.

*Des
jours
desti-
nez à
réciter
en pu-
blic les
Ouvra-*

Le premier jour du mois de May , matin & soir , & le matin du troisiéme jour du même mois , seront destinez , pendant les heures accoûtumées , à entendre

réciter dans le Grand Consistoire ^{ges de}
 de l'Hôtel de Ville, & à huis ^{Vers &}
 ouverts, les Ouvrages de Vers ^{de Pro-}
 & de Prose, qui auront esté fig- ^{se.}
 nez & paraphéz pour cela, &
 principalement ceux ausquels on
 aura adjudgé les Prix. Les Au-
 teurs ne seront pas obligez à
 l'avenir, comme cy - devant, à
 réciter eux - mêmes leurs Ouvra-
 ges dans cette Solemnité; mais
 les trois premières personnes des
 Jeux, suivant l'ordre du Ta-
 bleau, prendront soin par avan-
 ce de nommer parmi les Main-
 teneurs, ou parmi les Maîtres,
 des personnes propres à réciter
 ce que les Auteurs mêmes, ou
 ceux qui auront charge d'eux,
 ne voudront pas réciter. Au

moyen dequoy les Auteurs prétendans aux Prix , seront exemts à l'avenir d'assister à la Solemnité , & d'y faire aucun Essay de leur talent ; tout Essay , & même l'usage de donner un Sonnet à faire aux Poëtes sous ce titre , demeurant d'oresnavant supprimé & aboly. Les Femmes ne réciteront point en cëtte Fête.

XVI.

*Cérémonie
de la
distribution
des
Prix.*

L'après midy du troisième jour de May , trois Mainteneurs ou Maîtres , à la nomination de celui qui présidera , & les trois Bayles , iront , suivant la coûtume , prendre les Prix à l'Eglise Parroissiale de la Daurade , avec la pompe & le cortége ordinaires , pour les porter à l'Assem-

DES JEUX FLORAUX. 173
blée dans le Grand Consistoire
de l'Hôtel de Ville, où ils seront
distribuez publiquement en la
forme des Jeux par le Président,
aux Auteurs qui auront fait les
meilleurs Ouvrages ; à eux - mê-
mes, s'ils sont présens, ou aux
personnes qui auront charge
d'eux, s'ils sont absens. Les Au-
teurs seront appelez l'un après
l'autre à haute voix par le Be-
deau, en cette maniere : *Vous*
qui avez mis une telle Sentence,
Venez recevoir nne telle Fleur. Ce-
luy qui aura mérité l'Amaran-
te, sera appellé le premier ; Ce-
luy qui aura mérité la Violete,
le second ; Celuy qui aura mé-
rité l'Eglantine, le troisiéme ;
Celuy qui aura mérité le Soucy,

le quatrième ; Et celuy qui aura mérité l'Oeillet, sera appellé au dernier rang. Et tous seront tenus de montrer le Recepissé du Secrétaire des Jeux, & de se faire connoître en recevant les Fleurs. Après quoy on leur donnera, ou à ceux qui auront charge d'eux, des Attestations, scellées du Séal des Jeux ; portant qu'un tel, de telle qualité, & d'un tel lieu, a remporté un tel Prix, une telle année, pour un tel Ouvrage, composé par luy, sur un tel sujet, & l'Ouvrage en original y sera attaché, sous le contre - Séal des Jeux.

XVII.

*Jour
auquel
se fera*

Les Prix estant distribuez, le Secrétaire des Jeux publiera à

haute voix le sujet de l'Ouvrage en Prose, auquel on devra donner l'Eglantine l'année d'après; & il en distribuera sur le champ des Billets imprimez. D'ailleurs il aura soin d'en avertir au près & au loin des gens de Lettres. Le sujet de l'Ouvrage en prose pourra estre de cinq en cinq ans, si on le juge à propos, une traduction de quelque bon modèle de l'Antiquité, comme d'une Oraison de Cicéron, ou de Démosthene. Et pour parvenir au choix du sujet de l'Ouvrage en Prose, le Chancelier & les Mainteneurs, à l'exclusion des Maîtres, feront pour cela deux Assemblées dans le mois d'Avril. Dans la pré-

la publication, & manière dont se fera le choix du sujet de l'Ouvrage.

miere, après que chacun aura dit sa pensée sur ce choix, on élira, à la pluralité des suffrages, & par scrutin, trois proposans, lesquels dans la seconde Assemblée proposeront chacun un sujet; & l'un de ces trois sujets sera choisi de même à la pluralité des voix, & par scrutin, dans la Séance où ils auront esté proposez.

XVIII.

*Ce
qu'il
faudroit
faire si
par
quelque
accidēt
les Prix
ne pou-
voient
estre
donnez.*

Si par quelque accident extraordinaire, comme de Guerre, ou de peste, ou faute d'assez bons Ouvrages, on ne pouvoit une année donner quelque'un des Prix, ou pas un; ceux qui ne pourront estre donnez, seront gardez, ou pour estre ajoûtez
aux

DES JEUX FLORAUX. 177
aux Prix de la Fête d'après, &
estre donnez comme des Prix
accessaires aux Ouvrages du se-
cond mérite, ou pour en faire
une Fête extraordinaire, comme
il s'en faisoit dans l'ancien tems,
selon qu'il en sera ordonné à la
pluralité des suffrages, en une As-
semblée, où seront appellez par
le Bedeau, le Chancelier, les
Mainteneurs, & les Maîtres des
Jeux présens dans Toulouse.

XIX.

Dans les Assemblées ordinaires du Chancelier & des Mainteneurs, qui sont retablies par les Lettres patentes, auxquelles ces Statuts sont attachez, le Chancelier & les Mainteneurs, qui seuls ont droit d'y assister,

*Du Mo-
dera-
teur &
Sous-
Modé-
rateur.*

éliront au sort tous les trois mois deux d'entre - eux , sous les titres de Modérateur & de Sous-Modérateur des Assemblées ordinaires , pour présider à ces Assemblées , sans pourtant y occuper aucune place , ny siége de distinction , comme il a esté dit au premier Article de ces Statuts. Le Sous - Modérateur neanmoins n'aura de fonction qu'en l'absence du Modérateur ; & en l'absence de l'un & de l'autre , le Dispensateur fera l'Office de Modérateur ; & en l'absence de tous les trois , l'un des quatre Reviseurs , selon son ancienneté.

X X.

De ceux
qui
peut

On ne pourra inviter , ny admettre personne à aucune

DES JEUX FLORAUX. 179

Assemblée ordinaire, ny à aucune autre de celles qui se tiendront pour l'examen & le Jugement des Ouvrages & pour l'adjudication des Prix, ny en général à aucune Assemblée à huis clos, qui n'ait droit d'y assister par ces Statuts, ou qui ne soit Prince du Sang, ou Duc, Pair, ou Maréchal de France, Ministre, ou Secrétaire d'Etat, Gouverneur ou Lieutenant Général de la Province de Languedoc, ou y Commandant pour le Roy à la place du Gouverneur, ou Evêque, soit en Languedoc, soit ailleurs, ou enfin Intendant de Justice, Police, & Finances dans le Languedoc. Et on n'y pourra inviter, ni admettre à

ront estre admis aux Assemblées ordinaires.

chaque fois, que quatre de ces personnes, & sans leur faire aucun compliment étudié, ny envoyer personne au devant d'eux pour les recevoir hors de la Sale.

XXI.

En quel temps les Assemblées ordinaires se tiendront, & en quel temps elles pourront cesser.

Il se tiendra au moins une fois chaque semaine une de ces Assemblées ordinaires du Chancelier & des Mainteneurs, pour les exercices de Litterature, aux jours & aux heures qu'on estimera les plus commodes, & qui seront réglées une fois pour toutes, tant pour l'Hyver que pour l'Esté. Le jour n'en pourra estre changé, que lors qu'il tombera, ou dans une des principales Fêtes de l'année, ou dans un jour de Solemnité publique, ou dans

DES JEUX FLORAUX. 181
quelque jour destiné expresse-
ment à autre chose par ces Sta-
tuts. Et ces Assemblées ne ces-
seront pas dans les mois qu'on
en tiendra d'autres particulieres
pour l'examen des Ouvrages &
pour l'adjudication des Prix.
Mais au tems des vacations du
Parlement & des Colleges, el-
les pourront estre interrompuës
selon la Délibération que ceux
qui les composent prendront
chaque année sur ce sujet.

XXII.

L'exercice de ces Assemblées
de Litterature fera une lecture
& une étude assiduës des Origi-
naux Grecs & Latins dans les
genres d'ouvrages desquels ceux
du Corps des Jeux Floraux

*Exer-
cice or-
dinaire
des As-
sem-
blées.*

font établis Juges dans la distribution des prix. Et en cette Etude, sans s'arrêter aux critiques & aux remarques de Grammaire, ils chercheront le bon goût, en considérant tout ce qui appartient à l'Art Poétique, & à l'Art Oratoire, en comparant par exemple, les Odes d'Horace entre elles, comme pour donner des Prix aux meilleures, en s'attachant à les distinguer en divers genres, & à y rechercher avec soin ce qui les a fait regarder depuis tant de siècles, comme des modèles; sçavoir, le tour, le génie, la force, les graces, les mouvemens, les sentimens, & l'art de les enrichir de tant de traits de morale &

DES JEUX FLORAUX. 183
de doctrine, qui nous font esti-
mer le mérite personnel de cet
Auteur. On y remarquera l'en-
thousiasme dans la vraye Poësie,
qui se distinguant de la Prose
par autre chose que par la me-
sure des Vers, rapporte tout à
quelque cause au dessus de l'hom-
me ; mais qui toute élevée qu'elle
est par ses mouvemens, &
par ses figures, est toujours na-
turelle dans ses expressions &
toujours vraie dans ses senti-
mens. On fera la même étude
sur les Poëtes & sur les Orateurs
morts, qui ont excellé en nôtre
Langue, & on les comparera
avec les anciens Grecs & Latins,
non par une ambition affectée
d'élever les uns au dessus des

autres ; mais pour rechercher principalement les beautez des uns & des autres : car il y a plus d'art & de goût à connoître les beautez que les défauts. Ces remarques seront recueillies sur le champ par le Secrétaire des Assemblées ordinaires , & mises ensuite par luy-même en termes simples & courts , puis reçûës par des Reviseurs élus pour cela , & présentées ensuite par le Secrétaire dans une Assemblée ordinaire , à la censure & à la correction de tous ; & enfin couchées en un Regître , que le Secrétaire aura en sa garde jusqu'à ce qu'il soit remply. Après quoy ce Regître sera déposé dans une Armoire , qui

DES JEUX FLORAUX. 185
fera dans la Sale des Jeux , pour
la garde des Regîtres & des Ti-
tres , comme il sera dit cy-
après.

Ces Assemblées ne pourront
s'occuper pour quelque cause
que ce puisse estre , ny à com-
poser aucun autre Ouvrage que
celuy dont il vient d'estre parlé,
ny à examiner aucun Ouvrage
d'un Auteur vivant , encore que
cet Auteur le désire , soit - il du
Corps des Jeux Floreux , ou n'en
soit - il pas.

XXIII.

Et parce que par la Lettre
des Mainteneurs de mil trois
cens vingt - trois, conservée dans
le plus ancien Regître des Jeux
Floraux , il paroît que les Main-

*Eloge
de Da-
me Cle-
mence.*

teneurs, dans ces anciens tems, faisoient des Effais publics de leur sçavoir, en forme de Leçons, à leur imitation, dans la derniere Séance de la Solemnité du mois de May, pendant qu'on ira querir les Fleurs à l'Eglise de la Daurade, & immédiatement après l'Eloge de Dame Clemence, qui sera fait en peu de mots par l'un des Mainteneurs ou des Maîtres, le Secrétaire des Assemblées ordinaires, ou quelque autre pour luy, lira publiquement quelque chose des remarques qu'en cette qualité il aura rédigées par écrit le long de l'année; Et ce qui devra estre lû ainsi publiquement, sera choisi auparavant dans une Assemblée

DES JEUX FLORAUX. 187
ordinaire , & paraphé & signé
par celuy qui l'aura moderée.
Mais aucun Ouvrage particulier
d'aucun de ceux qui composent
le Corps des Jeux Floraux , ne
ne pourra estre lû , ny récité dans
aucune Assemblée des Jeux Flo-
raux.

XXIV.

Dans les huit derniers jours *Des*
du mois de Juillet de chaque an- *propo-*
née , le Chancelier & les Main- *sans es-*
teneurs tiendront une Assemblée, *des pro-*
jets du
travail.
pour dire chacun leur sentiment
sur le choix de l'Auteur , ou des
Auteurs qu'ils devront examiner
l'année d'après , qui à cet égard
commencera après les premières
vacations , & finira aux secon-
des. Et à la fin de cette Assem-

blée, ils éliront, à la pluralité des voix, & par scrutin, trois propofans, lesquels prépareront par écrit chacun un projet simple & précis du travail de l'année d'après, où ils marqueront l'Auteur, ou les Auteurs à examiner, ou certaines parties de certains Auteurs, & l'ordre & le tems de l'examen de chacun des ces Auteurs, ou s'ils devront estre examinez ensemble & comparez l'un à l'autre. En quoy ils pourront proposer de continuer le travail, ou partie du travail de l'année précédente pendant certain nombre de mois, ou pendant toute l'année, ou proposer un travail nouveau. Et dans les huit derniers jours du mois

DES JEUX FLORAUX. 189
d'Août, le Chancelier & les
Mainteneurs, après avoir pris
chacun suffisante communica-
tion des trois projets, s'assem-
bleront pour élire l'un des trois,
à la pluralité des suffrages, qui
se donneront à haute voix. Les
proposans y opineront comme
les autres, & pourront chacun
donner leur avis à un autre pro-
jet que le leur.

S'il y a partage sur l'élection
de quelque proposant, il sera
vuidé sur le champ par les trois
premières personnes de l'Assem-
blée, suivant l'ordre de recep-
tion. Et s'il y a trois avis sur le
choix du projet, ceux de l'avis
qui aura le moins de suffrages,
seront obligez de se réduire sur

le champ à l'un des deux autres avis. Et s'il y a deux avis qui ayent autant de suffrages l'un que l'autre , & moins chacun que le troisième , l'Assemblée opinera sur le champ , pour sçavoir lequel de ces deux avis devra estre abandonné , & ceux qui en seront , se réduire à l'un des deux autres. Et de même , si les trois avis ont autant de voix l'un que l'autre , l'Assemblée opinera sur le champ , pour sçavoir lequel des trois avis devra estre abandonné , & ceux qui en seront , se réduire à l'un des deux autres. Les avis estant réduits à deux , celui qui aura le plus de suffrages sera suivi. Et s'il y a partage , il sera vuide

DES JEUX FLORAUX. 191
sur le champ par les trois personnes susdites. Et s'il y a partage pour sçavoir lequel des deux, ou des trois avis devra estre abandonné, & ceux qui en feront se réduire à l'un des deux autres, le partage sera de même voidé sur le champ par ces trois mêmes personnes.

X X V.

Le Chancelier aura droit d'entrer & d'opiner à toutes les Assemblées & Délibérations, & ne sera nécessaire à aucune. Il sera Chancelier à vie; & quand sa place viendra à vaquer, elle sera remplie, à la pluralité des suffrages, par élection & par scrutin, quinze jours au plutôt, ou vingt jours au plus tard, après

qu'on en aura scû la vacance, & non pas neanmoins dans les vacations, ny moins de quinze jours après les vacations. Les seuls mainteneurs auront droit d'affister & d'opiner à cette élection, & elle devra tomber, ou sur le Premier Président, ou sur un Président au Mortier, soit - il déjà du Corps, ou n'en soit - il pas. Des Lettres de Chancelier luy seront expédiées par celuy qui tiendra le Séel, & qui sera obligé de le luy remettre avec ses Lettres. Et il ne fera aucun discours à sa reception, ny aucun serment, tout serment demeurant aboly & supprimé dans le Corps des Jeux Floraux.

Il n'y aura à l'avenir ny Chancelier, ny Mainteneurs veterans. Les Mainteneurs le feront à vie, avec droit d'assister & d'opiner à toutes les Assemblées & Délibérations. Et quand une place de Mainteneur viendra à vaquer, elle sera remplie aussi à la pluralité des suffrages, par élection & par scrutin, & sans avoir égard ny à vente, ny à résignation, dequoy l'usage demeurera aboly; Et ce dans les délais prescrites pour l'élection d'un Chancelier.

Des Mainteneurs, & de ce qu'il y aura à observer pour en remplir les places quand elles vaqueront.

Celle d'un Mainteneur pourra tomber sur un Maître, ou sur quelque homme de mérite, sociable, & aimant les Lettres, &

de l'âge au moins de vingt-deux ans , encore qu'il ne soit Maître. Celuy néanmoins qui ne sera pas Maître , ne sera pas censé élu Mainteneur préférablement à un Maître , s'il n'a deux suffrages plus que le Maître : de sorte que s'il a seulement un suffrage plus qu'un Maître , l'élection sera estimée partagée , & le partage vuïdé , comme il sera dit cy-après ; & que si les suffrages sont égaux , le Maître sera censé l'emporter. Mais personne ne sera élu Mainteneur , qui ne soit de condition à passer sa vie dans Toulouse , si bon luy semble , & qui n'y soit né, ou habitué. Trois Mainteneurs seulement pourront estre pris du voisinage de la Ville,

DES JEUX FLORAUX. 195
& à celui qui sera élu seront expédiées des Lettres de Mainteneur, scellées du Séeel des Jeux, & il ne fera aucun Discours à sa reception.

XXVII.

Le partage dans l'élection d'un Chancelier ou d'un Mainteneur, & dans la reception d'un Maître ou d'une Maîtresse, se vuidera sur le champ par les trois plus anciens Mainteneurs qui s'y trouveront. Le partage entre-eux, s'il y en a, & tous autres partages, seront vuidés aussi sur le champ; mais seulement par le Président ou par le Moderateur de l'Assemblée, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par ces Statuts.

*Comment
seront
vuidés
les partages.*

*Du
Secrétaire
des
Jeux,
& de la
garde
des Re-
gîtres.*

Le Secrétaire des Jeux le fera à vie , & sa place venant à vaquer sera remplie aussi à la pluralité des suffrages & par scrutin. Celuy qui sera élu ne pourra estre pris que parmi les Mainteneurs , & outre les fonctions déjà marquées dans ces Statuts , il écrira dans un Registre toutes les Pièces de son tems qui auront obtenu des Prix. Il écrira aussi dans un autre Registre le nom de ceux qui seront reçûs aux Jeux Floraux , & en quelle qualité ils y seront reçûs ; & il y datera & signera chaque article. Il gardera les Regîtres qui seront de son employ , & qu'il n'aura pas achevé de remplir.

Et pour empêcher à l'avenir la perte des Regîtres qui restent encore, & de ceux qu'il y aura dans la suite, ils seront déposez & gardez dans une Armoire, qui sera mise pour cela dans la Sale des Jeux, & dont le Chancelier, & à son défaut le premier Mainteneur, suivant l'ordre du Tableau, aura une clef, & le Secrétaire des Jeux une seconde. Et c'est aussi sous ces deux clefs que seront gardez ces Statuts, & les Lettres Patentes auxquelles ils seront attachez, & tous les autres Titres qui pourront à l'avenir appartenir aux Jeux Floraux.

XXIX.

Nul autre que le Chancelier ^{De P^{te}} _{lection}

N iij

*des Offi-
ciers.*

& les Mainteneurs , ne pourra assister ny opiner à l'élection d'un Mainteneur , du Secrétaire des Jeux , ou de celuy des Assemblées ordinaires , des Reviseurs , du Dispensateur , & des Economes. Ces élections se feront dans la Sale des Jeux par scrutin & à la pluralité des suffrages , & à l'exception de celles d'un Mainteneur & du Secrétaire des Jeux , elles se feront toutes en un même jour , qui sera l'un des jours du mois de Decembre. Elles ne pourront tomber que sur des Mainteneurs , & pour une année seulement. Les Reviseurs seront au nombre de quatre , deux desquels suffiront toutes les fois qu'il faudra revoir le

DES JEUX FLORAUX. 199
travail du Secrétaire, & tous
les quatre, ou quelques-uns
d'eux, & le Secrétaire des Assem-
blées ordinaires, pourront estre
continuez, si on le juge à pro-
pos, & s'ils y consentent. Mais
l'Econome & le Dispensateur ne
pourront pour aucune cause être
continuez deux années de suite,
ny estre élus une autrefois pour
ces emplois que la troisième an-
née après en estre sortis; de telle
forte qu'ils ayent passé deux ans
hors de ces emplois.

X X X.

Le Secrétaire des Assemblées
ordinaires fera d'une entière af-
siduité; & si néanmoins il estoit
forcé à s'absenter, l'un des qua-
tre Reviseurs, à leur choix, fera

Obligation
du Secrétaire
des Assemblées
ordinaires.

N iiij



200 STATUTS
son office. Au surplus le Secrétaire des Assemblées ordinaires, & celuy des Jeux, ne pourront, sans un ordre exprés signé par le Chancelier, & par deux Mainteneurs, rien prêter ny communiquer des Regîtres, & des papiers qu'ils auront en leur pouvoir en vertu de leur employ.

XX XI.

Du Bedeau.

Le Bedeau sera le Concierge, & le Portier des Jeux, fera tout le service de la Sale, la tiendra propre & arrangée, & en gardera la clef; se trouvera assiduëment à la porte de la Sale pendant les Assemblées qui s'y tiendront; exécutera les ordres qu'il recevra du Président ou du Modérateur de l'Assemblée, ou du Secrétaire

des Jeux, ou de celuy des Assemblées ordinaires, & appellera aux Assemblées tous ceux qui en devront estre, suivant l'ordre que les Censeurs luy en donneront.

XXXII.

Aucun du Corps des Jeux Flo-
raux ne devra, sous peine d'en
estre exclus, rien écrire ny pu-
blier des Jeux Floraux, non pas
même à leur honneur, ou pour
leur deffense, sans l'approbation
expresse d'une Assemblée, com-
posée au moins de dix-huit per-
sonnes, à laquelle il ne sera pas
nécessaire que les Maîtres soient
appelez.

*Ap-
proba-
tion né-
cessaire
pour
écrire
touc-
chât les
Jeux.
En quels
cas, &
quelles
forma-
litez il
faudra
pour
exclur-
re un du
Corps.*

Si quelqu'un de ce Corps de-
vient d'un commerce honteux en
quelque maniere que ce puisse

estre , ou si par ses paroles ou par ses déportemens il trouble ou décréдите les Jeux ou leurs exercices , ou s'il offense grièvement le Chancelier ou quelqu'un des Mainteneurs ou des Maîtres , il pourra estre justement exclû du Corps. Mais soit pour ces causes , ou pour quelqu'autre , car on ne peut les prévoir toutes , personne n'en pourra estre exclû , que par une Assemblée , composée au moins de vingt - quatre personnes , où les deux tiers des suffrages soient pour l'exclusion , & dont le résultat soit approuvé expressément par le Chancelier de France , protecteur des Jeux. Au surplus , il ne sera pas nécessaire que les Maîtres soient

appelez à cette Assemblée ;
 pourvû que le Chancelier & les
 Mainteneurs qui se trouveront à
 Toulouse y soient tous appel-
 lez , & que l'Assemblée , com-
 me il a esté dit , se trouve com-
 posée de vingt - quatre person-
 nes , & l'on ne pourra opiner que
 par scrutin sur le sujet de ces
 exclusions.

XXXIII.

Le Corps des Jeux Floraux
 aura son Imprimeur , qui sera
 élu à la pluralité des suffrages
 & par scrutin , dans une Assem-
 blée où le Chancelier & les
 Mainteneurs seulement seront
 appelez. Il imprimera , à l'ex-
 clusion de tout autre Imprimeur ,
 ce qui luy sera donné à imprimer

*De
 l'Impri-
 meur
 des
 Jeux ,
 & des
 Ouvra-
 ges
 qu'on
 pourra
 luy
 donner
 à impri-
 mer.*

de la part du Chancelier & des Mainteneurs. Ne pourra associer personne à cette impression , ny imprimer que sur la copie qui luy sera mise en main , sous le Seing du Secrétaire des Jeux , ou de celuy des Assemblées ordinaires , ny y rien changer que par la permission du Chancelier & des Mainteneurs , signée de l'un de ces mêmes Secrétaires , à peine de répondre en son nom de tous les inconveniens , de refaire l'impression à ses dépens , & d'être déchû de la qualité d'Imprimeur des Jeux Floraux ; à quoy l'Imprimeur se soumettra par écrit public. Mais le Chancelier & les Mainteneurs ne pourront luy donner à imprimer aucun

autre Ouvrage , que le Résultat de leurs Assemblées ordinaires , rédigé par leur Secrétaire , ou les Ouvrages qui auront esté portez aux Jeux Floraux pour les Prix , & qui y auront esté récitez publiquement dans la Solemnité du mois de May.

XXXIV.

Ce qui est dit dans ces Statuts du Grand Consistoire de l'Hôtel de Ville , de la Sale des Jeux du même Hôtel de Ville , & des Capitouls Bayles , n'auront plus de lieu , si le Chancelier & les Mainteneurs trouvoient à propos , à la pluralité des voix , de ne tenir plus les Jeux Floraux dans l'Hôtel de Ville : Sur quoy ils ne pourront opiner que par scrutin.

*ce
qu'il
faudra
faire
pour
changer
le lieu
des As-
semblées*

*Des
cen-
seurs.*

Trois Mainteneurs , tour à tour , suivant leur ancienneté , par ordre de reception , exerceront chaque année l'office de Censeurs des Jeux. Ils convoqueront par le Bedeau les Assemblées , tant de tout le Corps , que du Chancelier & des Mainteneurs , dont le jour ne pourra estre autrement connu. Ils veilleront particulièrement à l'observation des présens Statuts , & des Lettres Patentes auxquelles ils sont attachez , & s'opposeront à toutes les innovations que l'on fera , ou que l'on proposera contre. Et outre ce , il se fera de dix en dix ans , le premier *As-
semblées
extra-
ordinai.* dimanche de l'année , dans la Sale

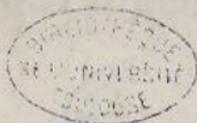
des Jeux , une Assemblée de ^{res pour}
 tout le Corps , qui sera convo- ^{la ré-}
 quée par les Censeurs , & où ^{forma-}
 chacun des assistans dira en ter- ^{tions}
 mes précis & courts , les abus ^{des}
 qu'il aura remarqué s'estre glif- ^{abus.}
 fez aux Jeux Floraux dans le
 cours desdites dix années , qui
 viendront de s'écouler , afin
 qu'il soit sérieusement délibéré
 de ne plus retomber dans ces
 abus , ny en aucuns autres. Et
 après cette Délibération , qui
 ne sera point écrite , l'Assemblée
 ira en Corps à la Cérémonie de
 la Semonce.

LE R O Y ayant agréé les
 Statuts cy-dessus pour les Jeux



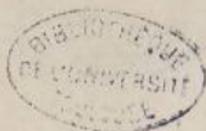
208 STATUTS DES JEUX FLORAUX.
*Floraux de Toulouse, Sa Majesté
m'a commandé d'en signer la pré-
sente expédition. Fait à Fontaine-
bleau, le vingt - sixième Septembre
mil six cens quatre - vingt - qua-
torze*

PHÉLYPEAUX.



PRIVILEGE DU ROY.

L O U I S, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, S A L U T. Nos bien-amez les Chancelier, Mainteneurs & Académie des Jeux Floraux établis en notre Ville de Toulouse, nous ont fait remontrer que voulant se choisir, suivant la liberté que nous leur en avons donnée par l'Article XXXIII. de leurs Statuts, un Imprimeur pour l'Impression des *Pièces, Ouvrages Recueils & Resultats de leurs Assemblées*, ils auroient encore besoin de nos Lettres de Privilege, qu'ils nous ont très-humblement fait supplier de vouloir leur accorder. A C E S C A U S E S, voulant favorablement traiter lesdits Exposans, Nous leur avons permis & permettons par ces Presentes de faire imprimer par tel Imprimeur ou Libraire qu'ils voudront choisir, lesdites Pièces de ladite Académie, en telle forme, marge, caractère, en un ou plusieurs Volumes, conjointement ou séparément, & autant de fois que bon leur semblera, & de les faire vendre & debiter par tout notre Royaume pendant le tems & espace de dix années consécutives, à compter du jour de la date desdites Presentes. Faisons défenses à toute sorte de Personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'Impression étrangère dans aucun lieu de notre obéissance; & à tous Imprimeurs, Li-

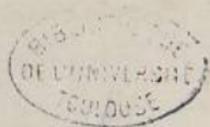


braires & autres, d'imprimer, faire imprimer; vendre, faire vendre, debiter ni contrefaire lesdits Ouvrages, en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns Extraits, sous quelque prétexte que ce soit d'augmentation, correction, changement de titre ou autrement, sans la Permission expresse & par écrit desdits Exposans ou de ceux qui auront droit d'eux, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des Contrevenans, dont un tiers à nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers ausdits Exposans, & de tous dépens, dommages & intérêts; à la charge que ces Presentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris; & ce dans trois mois de la date d'icelles: que l'Impression desdits Ouvrages sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & en beaux caractères, conformément aux Réglemens de la Librairie: qu'avant que de les exposer en vente, il en sera mis deux Exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre trésorier & féal Chevalier Chancelier de France le Sieur Phelypeaux Comte de Pontchartrain, Commandeur de nos Ordres; le tout à peine de nullité des Presentes; du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir lesdits Exposans ou leurs Ayans cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie desdites Presentes qui sera imprimée au commencement ou à la fin desdits Ouvrages, soit tenuë pour dûement signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier no-

tre Huissier ou Sergent de faire pour l'exécution
d'icelles tous Actes requis & nécessaires, sans de-
mander autre Permission, & nonobstant Clameur
de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contrai-
res: Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le
dix-neuvième jour du mois de Mai, l'an de grace
mil sept cens quatorze, & de notre Règne le
soixante-douzième. Par le Roi en son Conseil,
F O U Q U E T.

*Registré sur le Registre N°. 3. de la Communauté
des Libraires & Imprimeurs de Paris, page 808. N°.
896. conformément aux Réglemens, & notamment à
l'Arrêt du 13. Août 1703. A Paris ce 25. Mai 1714.
Signé, R O B U S T E L, Syndic.*

Messieurs de l'Académie des Jeux Floraux ont
cédé leur droit au présent Privilège au Sieur
Claude - Gilles Lecamus, Imprimeur & Libraire
ordinaire du Roi à Toulouse, suivant l'Accord fait
entre eux.



1871
Le 15 Mars 1871
Monsieur le Ministre
J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint
un rapport sur les travaux effectués
pendant le mois de Mars 1871.
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre,
l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre
M. de ...

Monsieur de l'Académie des Sciences
J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint
un rapport sur les travaux effectués
pendant le mois de Mars 1871.
Je vous prie d'agréer, Monsieur de l'Académie,
l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre
M. de ...

Monsieur de l'Académie des Sciences
J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint
un rapport sur les travaux effectués
pendant le mois de Mars 1871.
Je vous prie d'agréer, Monsieur de l'Académie,
l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre
M. de ...

